

### CONSEIL D'ADMINISTRATION Vendredi 14 décembre 2018

14h00 en salle du Conseil

- Ordre du jour -

### 1/ Approbation du procès-verbal du CA du 21 septembre 2018

### 2/ Informations générales

- Accueil des nouveaux élus étudiants
- Réseau ScPo Assemblée Sciences Po de Région
- Public Factory
- 70 ans : retour sur l'événement
- Mise en place de la cellule « Égalités »
- Travaux de la CEVE
- Double-diplômes

### 3/ Questions Financières

- Budget Initial 2019 (vote)
- Conditions générales d'achat (vote)
- Créances irrécouvrables 2018 (vote)
- Tarifs régularisation : CEPI (vote)

### 4/ Questions institutionnelles

- Accord de consortium IDEX (vote)
- Déclaration en vue d'un partenariat renforcé 5+5 (information)
- Nomination d'une personnalité extérieure (vote)
- Convention avec l'ENS public factory (vote)
- Conventions signées par le directeur de l'IEP de Lyon (information).

### 5/ Questions Ressources Humaines

- Campagne d'emplois 2019 (vote)
- Critères et barèmes des PEDR (vote)
- Charge de mission pédagogique Innovation (vote)

### 6/ Questions de formation

- Règlement du test d'entrée 4<sup>e</sup> année (vote)
- Modalités du test d'entrée en 4<sup>e</sup> année, année 2019 (vote)
- Règlement de l'examen d'entrée 1<sup>e</sup> année (vote)
- Règlement des études et des examens : ajouts (vote)

### 7/ Questions diverses

Aide sociale (vote)



Délibération n° 🗸

### **Budget initial 2019**

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175,176 et 177,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

### Après avoir délibéré, a approuvé Article 1:

Les autorisations budgétaires suivantes :

- 28.96 ETPT sous plafond et 15.1 ETPT hors plafond
- 4 856 584 € autorisations d'engagement dont :
  - o 2 400 865 € personnel
  - o 1 790 339 € fonctionnement
  - o 0 € intervention
  - o 665 380 € investissement
- 4 963 265 € de crédits de paiement
  - o 2 400 865 € personnel
  - o 1 897 020 € fonctionnement
  - o 0 € intervention
  - o 665 380 € investissement
- 4 570 447 € de prévisions de recettes
- 392 818 € de solde budgétaire (Déficit)

### Article 2:

les prévisions comptables suivantes :

- 392 818 € de variation de trésorerie (Prélèvement)
- 0 € de résultat patrimonial
- 272 562 € de capacité d'autofinancement
- 392 818 € de variation de fonds de roulement (Prélèvement)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :  $\mathcal{G}$ 

Pour :  $\mathcal{L}$  Contre :  $\mathcal{O}$ 

Abstention: O

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelie

Budget Initial 2019 IEP DE LYON

TABLEAU 1 Autorisations d'emplois DRFIP

## POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	28,9	15,1	44
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	28,96	15,1	44,06

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme.

# POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois				REARGND GRGANISME			
		EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISES PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI	PLAFOND FI	TOTALDES EMPI
	ETPT	ETP	masse salariale	ЕТРТ	ETP	masse salaríale	ЕТР
EMPLOIS REMUNERESPART ORGANISME (1+2+3)	28,96	28,9	1 331 857	15,1	15,1	396 008	0
1 - TITULAIRES	3,86	3,8	242763,28	0	0	0	0
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et <u>actes de gestion, dont CAP,</u> déconcentrés dans l'organisme)	3,86	3,8	242763,28	0	0	0	0
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	0	0	0	0
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0
. Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0	
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0	0	0	0	0	0	
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme- MAD sortantes remboursées	0	0	0	0	0	0	
2 - NON TITULAIRES	25,1	25,1	1 089 094	15,1	15,1	396 008	0
* Non titulaires de droit public	25,1	25,1	1 089 094	15,1	15,1	396 008	0
- en jonction dans i organisme : Contractuels sous statut :	25.1	25,1	1 089 094	15,1	15,1	396 008	0 6
âCDI	14	14	656 685	0	0	0	0
бСDD	11,1	11,1	432 409	15,1	15,1	396 008	0
. Contractuels hors statut :	0	0	0	0	0	0	0
(CDD	0	0	0 0	0 0	0 0	0	0 0
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits	0	0	0	0	0	0	0
installs sur le bauget de l'olganisme) - en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0	
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées.	0	0	0	0	0	0	
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0	
* Non titulaires de droit privé	0	0	0	0	0	O	C
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	0	0	0	0
ðCDI	0	0	0	0	0	0	0
дСDD	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale Emplois et crédité incerits sur le buidest de l'oreanisme - MAD non	0	0	0	0	0	0	
ב הוויים במיניות ביים במיניות ביים מתחקבו מביים במינים ביים מינים ביים במינים ביים במינים ביים ביים ביים ביים ב remboursées	0	0	0	0	0	0	
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0 .	0	0	0	0	
3 - CONTRATS AIDES				0	0	0	0
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES ( 4+5-)							81,4
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT							81,4
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							76
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État							0
temptois et creats inscrits au bugget de l'État * Contractuels de l'État mis à disposition de l'oreanisme et remboursés à l'État							
Contractuets de l'Etat mis a disposition de l'organisme et rembourses a l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES							0
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0
					No. of the second second		

0

0

0

0

0

0

0

0

0

O

0

0

Fait à dyon, le 14/12/2018. 6. le Chatchier	ICTION DANS	masse salariale	1 727 865	242 763	0	0	0	1 485 102	0	0	0	0 (	0		0	0	٥	0	0	0	0
6. Le Chatchier	TOTAL DES EMPLOIS ENFONCTION DANS	ETPT	0 0	0	0	0	0	0	0	0	0	ō	0		0	0	O	0	76,17	76,17	76,17
Entifely)	TOTALBESE	ЕТР	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20 May 10	0	0	n	0	81,4	81,4	76

Tableau 1 - EPSCP Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du budget 2018

						_						(Z)	
(C)=(A)+(B)		Global	•	-	8,0	0'8		3,86	14,00	18,20	90'98	44,06	Plafond global des emplois voté par le CA **
(B)	Emplois financés hors SCSP	En ĒTPT			1,0	1,0				14,10	14,10	15,10	
	ifond Etat *	· ·			7,0	2,0		3,86	14,00	4,10	21,96	28,96 (1)	  -  -
(4)	Emplois sous plafond Etat *	En ETPT											
	ı					п					1		İ
÷		emplois	Titulaires	IQD	cop		nationales supérieures	Titulaires	CDI	QQ			
		Nature des emplois		Permanents	Non permanents	s/total EC	es des écoles nations (ENS)		Permanents	Non permanents	S/total Biatss	Totaux	
		Catégories d'emplois		Enseignants, enseignants-	chelched s, diet diedis	Š	Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles (ENS)		BtATSS (personnels de	bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service)	s/t		

Rappel du plafond des emplois fixé par l'État

, conseil d'administration le plation global des emplos, Losse annotice (J.) « ous abdond Est (rave annatée (11) ne neutêtre sundrieur au platond des emplois. Est oui a été notifié à l'établissement et ranonéé en case (

• : ct\_article R719-54 du code de l'éducation : "pialond d'autorisation de l'ensemble dinancés par l'État" • • : ct\_article R719-54 du code de l'éducation : "pialond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémundrés par l'établissement"

Fait à Lyon, le 14/18/18
6. Le Chatchier

Н
7
4
- 6
111
Α,
ΡĚ
6
П
Z
и.
₽.
8
Q
ш
Ë
ш
=
×

RECEDIES	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O		4 570 447 Recettes globalisées	1 731 531 Subvention pour charges de service public	97 156 Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	448 438 Autres financements publics	2 293 322 Recettes propres	0 Recettes fléchées*	O Financements de l'Etat fléchés	O Autres financements publics fléchés	0 Recettes propres fléchées							STAL DES RECEITES RET	
RECE	_	BI 2019	4 570 447 R	1 731 531 St	97 156 At	Œ	448 438 At	2 293 322 Re	OR	0 Fi	O At	0 8						}	4570447	
	RE	BR 1 2018	4 445 539	1 668 267	45 822		465 865	2 265 585	290 700		290 700								4.736.239	a sistantia
		Réalisé 2017	4 287 085	1 706 582	57 289		405 709	2 117 505	0										4 287 085	
		BI 2019	2 400 865				1 897 020		665 380										4 963 265	
	G.	BR 1 2018	2 230 711				1976 330		319 982										4527023	
		Réalisé 2017	2 139 919				1 694 791		194 177										4.028.886	tel all states have a substitute and
		BI 2019	2 400 865				1 790 339		665 380										4.856.584	the state of the s
DEPENSES	AE	BR 1 2018	2 230 711				2 058 665		319 982										4 609 358	
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		Réalisé 2017	2 139 919				1 802 954		250 032										4 162 964	
			Personnel	dont contributions employeur au CAS Pension			Fonctionnement et intervention		Investissement				le cas échéant, sur autorisation du contrôleur budgétaire,	une ou plusieurs enveloppes* destinées à des contrats de	, recherche :	personnel	fonctionnement	investissement	TOTAL DES DEPENSES AE CP	

Faix à Lyon, le 14/12/17 G. Le Chakelier Stulfels

Tableau 3 - EPSCP
Dépenses par destination et recettes par origine

### POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

To the second of				· Dépenses	de l'organisme			
Budget	Perso	nnel ,	5-500 E.F. 640-8650 12-55 (1-5)	ement et	investis	ement	Ti	otal
	AE:	= CP	AE	СР	AE	СР	AE	СР
Formation initiale et continue				0				
D101 - Formation initiale et continue de niveau Licence	606 150	606 150	46 918	47 348				653 49
D102 - Formation initiale et continue de niveau Master	703 871	703 871	256 308	284 058	2 500	2 500		990 43
D103 - Formation initiale et continue de niveau Doctorat								
D105 - Bibliothèques et documentation	273 766	273 766	136 200	136 200				409 96
D106 - Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologie et santé								
D107 - Recherche universitaire en mathématiques, sciences et techniques de l'information et de la communication, micro et nanotechnologies								
D108 - Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur								
D109 - Recherche universitaire en physique nucléaire et des hautes énergies								
D110 - Recherche universitaire en sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement								
D111 - Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société	300 895	300 895	150 816	150 816				451 71
D112 - Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale								
D113 - Diffusion des savoirs et musées		-						
D114 - Immobilier	26 896	26 896	87 900	87 900	480 000	480 000		594 79
D115 - Pilotage et support	488 609	488 609	860 508	939 008	182 880	182 880		1 610 49
Étudiants	Ì							1
D201 - Aides directes aux étudiants			191 690	191 690				191 690
D202 - Aides indirectes								
0203 - Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	678	678	60 000	60 000				60 67
Total Commencer Constitution	2 400 865	2 400 865	1790339	1897,020	665,380	665 380	4 856,584	

SOLDE BUDGETAIRE (excédent)

SOLDE BUDGETAIRE (déficit)

Tableau des recettes par origine (obligatoire)

	1000	4.6		the second of the second of	cettes de l'or	- Committee and the mean	5.17		
Budget	Subvention charges service public	Autres financis de	ettes globalis Fiscalite affectée	Autres financis publics		Financis de	Autres fleché Autres financis publics fleches	es Récettés propres féchées	Total
Subvention pour charges de service public	1 731 531								1 731 531
Droits d'inscription	<b>注:</b> 40.25				1 525 000				1 525 000
Formation continue, diplômes propres et VAE					339 456				339 456
Taxe d'apprentissage				ANT ALL	30 000				30 000
Contrats et prestations de recherche hors ANR									0
Valorisation									O
ANR investissements d'avenir									0
ANR hors investissements d'avenir									ū
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région				106 300	3 - 22 - 2 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 -				106 300
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			184 603	報報 (1973年) 東京の行列であ				184 603
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres	44.	97 156		40 000					137 156
Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs								· •	0
Autres recettes				117 535	398 866			·	516 401
Total	1/731/531	97 156	. 0	448 438	2 293 922	0	0	0	4,570:447

La liste des destination est susceptible d'être modifiée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

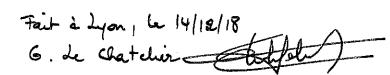


Tableau 4 - EPSCP Équilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Réalisé 2017	BR 1 2018	BI 2019	Réalisé 2017	BR 1 2018	BI 2019	
Solde budgétaire (déficit) *			392 818	258 199	209 216		Solde budgétaire (excédent) *
dont solde budgétaire budget principal			392 818	258 199	209 216		dont solde budgétaire budget principal
dont solde budgétaire budget du SAIC							dont solde budgétaire budget du SAIC
dont solde budgétaire FU							dont solde budgétaire FU
dont solde budgėtaire BAI							dont solde budgétaire BAI
dont solde budgétaire SIE							dont solde budgétaire SIE
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements							Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements
Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (décaissements de l'exercice)	34 205	138 137	137 100	34 205	138 137	137 100	Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (encaissements de l'exercice)
				-			
Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)	89 737	29 641		86 196	29 641		Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)
Sous-total des opérations ayant un impact negatif sur la tresoreire del Organisme ( <u>-102461-414e1)</u> Variation de tresoreire (abondement)	423.942 	167778	529.918	et <u>3,78,600                                    </u>	376.994	# = 4137 100 =	Sous-fold des opérations ayant un impact pos tresorene de l'organisme (=01+62-c2+c Variation de tresorene (prélevement)
dont Abondement de la trésorerie fléchée ***		250 700		12 181		00008	dont Drálavament sur la trácarerio flácháe ***
							מסוב וברב ביוונות סמו ומ מבססובות לוכמודה
dont Abondement sur la tresorerie non flèchée	266 840			no	41 484	362 818	dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée
TOTAL DES BESOINS	378 600	376.00	E30 040	002.016	330 600	Page	

Fair à Lyon, le 14/12/18 G. Le Chat-elier

Tableau 5 - EPSCP Opérations pour le compte de tiers

FOUR INFORMIATION DE L'ORGANE DELIBERAIN			
		ប	2
Operations ou regroupement d'opérationsider (compres même mature	Libelle	Previsions de Prévisions décaissements décaissements	Previsions de Prévisions décaissements
Opération 1 C 467 E	Bourses explo'ra Sup	119 500	119 500
Opération 2 C 467 E	C 467 Bourses AMI	17 600	17 600
TOTAL			137.100

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Équilibre financier" (tableau 4)

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

Fait à dyon, le 14/12/18 6. Le Clatchier

Tableau 6 - EPSCP Situation patrimoniale

## POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRAN

IEP DE LYON Budget Initial 2019

CHARGES	Réalisé 2017	BR 1 2018	812019	PRODUITS	Realisé 2017	BR 1.2018	812019
Personnel	2 139 919	2 230 711	2 372 865	2 372 865 Subventions de l'Etat	1 720 868	1 668 267	1 731 531
dont charges de pensions civiles*				Fiscalité affectée			
	2 070 274	2 313 330	2 265 020	2 265 020 Autres subventions	554 536	511 687	545 594
Fonctionnement (autre que les charges de personnei) et intervention				Autres produits	2 191 481	2 364 585	2 392 322
TOTAL DES CHARGES (1)	4 210 192	4 544 041	4 637 885	TOTAL DES PRODUITS (2)	4 466 884	4 544 539	4 669 447
Resultat previsionnel : benefice (3) = (2) = (1).	256 692	498	31 562	Resultat previsionnelf bente $s(4) = (1) - (2)$			
TOTAL EQUILIBRE (1) + (3) = (2) + (4)	4 466 884	4 544 539	4 669 447	4 669 447 TOTAL EQUILIBRE (1) + (3) = (2) + (4)	4 466 884	4 544 539	4 669 447

## Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Réalisé 2017	BR12018	BI 2019
Résultat prévisionnél de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (4)	256 692	498	31 562
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	330 576	337 000	340 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			
- produits de cession d'éléments d'actifs			
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	100 319	000 66	000 66
=CAF.OU.IAF	486 948	238 498	272 562

# État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Réalisé 2017	BR 1 2018	BI 2019	RESSOURCES	Réalise 2017	- BR.I. 2018	BI 20
Insuffisance d'autofinancement*				Capacité d'autofinancement*	486 948	238 498	
				Financement de l'actif par l'État			
Investissements	194 177	319 982	665 380	665 380 Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat		290 700	
				Autres ressources			
Remboursement des dettes financières				Augmentation des dettes financières			
TOTAL DES EMPLOIS (5)	194 177	319 982	665.380	TOTAL DES RESSOURCES (6)	486 948	529 198	
APPORT au FONDS DE ROUIEMENT (7) = (6)-(5):	292 771	209 216		PRELEVEMENTSUF FONDS DEIROUIEMENT (8)=(6) (5)			

## POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Realise 2017	88.1.2018	812019
Variation FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	292 771	209 216	-392 818
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	38 113	٥	0
Variation TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	254 658	209 216	-392 818
FONDS DE ROULEMENT FINAL	1 453 669	1 662 885	1 270 067
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT FINAL	-718 751	-718 751	-718 751
TRESORERIE FINALE	2 172 420	2 381 636	1 988 818

fait à dipn, le 14/12/13 G. Le Chatchier Lethfelt

Tableau 7- EPS	Plan de trésor

Tableau 7- EPSCF	Plan de trésoreri

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

IEP DE LYON Budget Initial 2019

	janvier	lgvier	wije	(principal of the control of the con	ieun vija	uni)	igillethe	aout	septembre.	octobre	novembre	decembre	TOTAL Variation de la Tresorerie
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	2 381 636	2 360 902	2 049 406	1 799 597	2 117 732	1 673 791	1 552 974	1 767 670	1,610,867	1 669 822	2 523 394	2 362 838	
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgetaires globalisees	686 507	185 598	189 610	627 426	17 366	362 762	631 861	6 377	320 733	1 146 295	264 664	131 249	4 570 447
Subvention pour charges de service public	451 689	0	0	451,689	0	0	575 023	0	0			6 712	1 731 531
Autres financements de l'Etat	0	0	0	0	0	83 543	0	0	13 613				97 15K
Fiscalité affectée													
Autres financements publics	71 159	4 415		102 904	0	238 352	6 180	0	0	0	8 653	16 775	448 438
Recettes propres	163 658	181 183	189 610	72 833	17 366	40 867	50 658	6 377	307.120	899.87	,	107 761	7 202 277
Recettes budgétaires fléchées	0	0	0	0	0	0	0	0	-				770 007 7
Financements de l'État fléchés													
Autres financements publics fléchés													
Recettes propres fléchées								<del> </del>	-				
Opérations non budgétaires	0	0	0	0	0	0	-	-			•		
Emprunts : encaissements en capital										2			5 0
Prêts : encaissements en capital									İ				<b>5</b> 6
Dépôts et cautionnements													) C
Opérations gérées en comptes de tiers :	0.	66 844	0	51 780	0	0	18 476	0	C	6			137 100
TVA encaissée					İ					•	2		007 /67
Dispositifs d'Intervention pour compte de tiers : encaissements	0	66 844	0	51 780	0	0	18 476	6				C	0 00,140,
Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers													not /er
A. TOTAL	205 989	252 442	189 610	679 206	17 366	362 762	650 337	6 377	320 733	1 146 205	354 564	OAC 121	0 100
DECAISSEMENTS										200	100 107	CH7 TCT	4 (0) 34/
Dépenses liées à des recettes globalisées	707 241	480 014	427 124	361 071	461 308	473 590	435 640	163 179	245 179	292 777	416 920	769 276	39C 220 V
Personnel	290 884		222 571	198 353	192 661	272 607	305 479	160 139	138 269	136 567	107 111	72 270	2 400 865
Fonctionnement	194 392	246 082	196 039	137 909	119 920	130 308	98 328	3 040	86 554	116 823	303 202	264.421	1 897 020
Intervention													070 (53.7
Investissement	221 964	39 828	8 514	24 810	148 726	70 675	31 833	0	20 356	39 333	6 607	257 CC	חאב לבה
Dépenses liées à des recettes fléchées	0	0	. 0	0	0	0	0	0	0	-	-	30,000	30.000
Personnel					i		<b>!</b>						33
Fonctionnement													0 0
Intervention													
Investissement						_						30,000	30,000
Opérations non budgétaires	0	0	0	0	0	0	ō	0		-		000	000 05
Emprunts : remboursements en capital		i								1			5 6
Prêts : décaissements en capital													
Dépôts et cautionnements		1											
Opérations gérées en compte de tiers :	0	83 923	12 295	0	0	686 6	0	0	16 599	0	8300	5 993	137 100
TVA décaissée												2	001
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	0	83 923	12 295	0	0	686 6	0	Б	16 599	O	8 300	5 993	137 100
Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers													
8. TOTAL	707 241	563 937	439 419	361 071	461 308	483 579	435 640	163 179	261 779	292 722	425 220	505 270	5 100 365
(2) SOLDE DU MOIS = B = B	-20734	-311 495	249 809		106800	120817	214 696	156 803	58.954	853.573	-160 556	374 021	392.818
SOLDE CUMULE (1) + (2)	2 360 902	2 049 406	1 799 597	2 117 732	1673 791	1 552 974	1 767 670	1 610 867	1 669 822	3 E33 30A	000 000 0	0.000	A CONTRACT OF THE PARTY OF THE



Tableau 8 - EPSCP Opérations liées aux recettes fléchées

IEP DE LYON Budget Initial 2019

## POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

272.500       308.900         272.500       308.900         523.200       235.391         523.200       235.391         523.200       235.391         523.200       235.391         523.200       235.391         523.200       235.391         523.200       235.391         523.200       235.391
75
2 118 409       30 000       523 200       2         2 118 409       30 000       523 200       2         2 118 409       30 000       523 200       2         2 118 409       30 000       523 200       2         2 118 409       30 000       523 200       2         2 17 19 1       30 000       523 200       2
2 118 409       30 000       523 200         2 118 409       30 000       523 200         2 118 409       30 000       523 200         2 118 409       30 000       523 200         2 118 409       30 000       523 200         2 118 409       30 000       523 200
2 118 409       30 000       523 200         2 118 409       30 000       523 200         2 118 409       30 000       523 200         2 07 191       30 000       - 250 700
2 118 409     30 000     523 200       2 118 409     30 000     523 200       2 118 409     30 000     523 200       2 118 409     30 000     523 200       2 07 191     30 000     - 250 700
2 118 409     30 000     523 200     2       2 118 409     30 000     523 200     2       2 118 409     30 000     523 200     2       207 191     30 000     -     250 700
2 118 409         30 000         523 200         2           2 118 409         30 000         523 200         2           2 118 409         30 000         523 200         2           207 191         30 000         - 250 700         2
2118 409     30 000     523 200     2       2118 409     30 000     523 200     3       207 191     30 000     250 700
2118 409     30 000     523 200       207 191     30 000     - 250 700
30 000 - 250 700

Fait à Lyon, le 14/12/18
6. Le Chatchin

			Auton	isations d'enga	Abtonsations dengagement in the contrast of th	September 2	<b>医一种一种 化</b>	Créc	alts de paiemen.			K. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S. S.	Restes
Opeizitors	Montant de	AE ouvertes u titre des années	AE consommées au titre des années antèr.	AE reportées ou reprogn.	AE nouvelles ouvertes en année n	Total des AE ouvertes pour	CP cuverts autitre des	CP consommés au titre des	CP reportés ou reprosr	CP nouveaux ouverts en	Total des CP ouverts pour	Restes à engager en fin d'année n	Restes à payer sur consommées
		antér.		en année n		l'année n	années antér.	années antér.	en année n	année n	l'année n	(AE)	(CD)
X	(1)	(2)	(3)	(4)<=(2)-(3)	(5)	(6) = (4)+(5)	(2)	(8)	(9)<=(7-8)	(10)	(11)=(6)+(10)	(12)=(1)-(3)-(6)	(13)=(3)+(6)-(8)-(
Op. 1 Op. 2 Op. 3													
Contrats de recherche													
Op. 1 Op. 2 Op. 3													
Contrats de form. continue											,	"-	
Op. 1 Op. 2 Op. 3													
Contrats d'enseignement													
Plan Campus	2 907 000	2 642 142	2 073 951	30 000	0	30 000	2 642 142	2 071 611	30 000	c	30 000	803 049	
Immobilier - GER 2018-2022	137 450		0		0	0	ō	0	0	a	0	137 450	
Immobilier - amenagement 2018-2022	498 051	234 051	234 051		249 000	249 000	234 051	234 051	0	249 000	249 000	15 000	
Immoonier-raprique 2018-2022	1 400 000	0 12	0		100 000	100 000	C	0	0	100 000	100 000	1 300 000	
miormatique - reseau -audiovisuei zu z-zuzz	1 184 655	701/1/5	7/10/		286 380	286 380	701 775	701775		286 380	286 380	196 500	
Studenart	20 00	.   `	990 c		0		3 257	3 257		1 664	1 664	С	
m cir leasing	10 800 85 646		10 800	0 0	5 0	0	7 200	7 200		3 600	3 600	0	
SIS Marché	0100	_	00000			5 6	32 790	32 2pp		20 152	20 152	0	8
Dematic	1 152		8 198	S C	0	0	5772	5 772		2 426	2 426		
Direct Energie	89313	89 313	89.313				/68 /F 057	/68 46.057	0	384	384		
Daltys	2 843		2 843		0	0	284	780	2 0	257	957 144		
service civique	861	861	198		0	0	430	430	0	430	430		,
Apsytude	10 900	10 900	10 900	0	0	0	5 450	5 450	0	5 450	5 450	0	
												0	
												Ö	
Total	6341968	3.792.780		24 589 30:000		235 380 3110 927	3,681,453	3110922	30,000	714311 744311	744311	2451999	38
Dour information, repartition des operations pluriannuelles par enveloppes : Sa total personnel	iannuelles par en	nveloppes:	-										
	1												

Encaiss. pour l'année n	(17)						į			
Encaiss. au titre années antérieures	(10)				2 034 900			0		2 034 900
Montant	(15)=(1)-(14)				2 907 000			000 009		3 507 000
. Prélève sur la trésorène	(14)					137 450	498 051	800 000	1 184 655	2 620 156
Montant de l'operation	(1)				2 907 000	137 450	498 051	1 400 000	1 184 655	6 127 156
Operations		de recherche	de form. continue	me pluriannuel d'investissement	sndı	er - GER 2018-2022	er - aménagement 2018-2022	er -Fabrique 2018-2022	ique - réseau -audiovisuel 2012-2022	

Fait à dyon, le 14/12/18 6. de Chatelier

		>le	V	w ,	/	<b>/</b>	** mv.an:	Man.	
Restes à encaisser	(18)=(15)-(16)-(17)					872 100	900 000	1 472 100	
Encalss. pour l'année n	(11)					0	0	0	
Encaiss au titre années antérieures	(16)					2 034 900	0	2 034 900	

Foit à dyon, le 14/12/18
G. Le Clatelier

Lethole

Sur les AE consommées

CP consomm en N

TOTAL des AE consommées

AE consommées en N

Coût total de l'opération

Opération			Exécution	ion	Prévisions en N+1
Opération		Prévision			et suivantes
	Nature	Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à N	Encaissement réalisés en N	Reste à encaisser en N+1 et suivantes
		(11)	(12)	(13)	(14) = (11) - (12) - (13)
Recettes Financem	Financement de l'Etat*				
d'investissement Autres fir	Autres financements publics**				
	Autres financements***				,
	Total PPI.1	The second of the second of	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	1 4 1 1 1 1 1 1 1	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1
Financem	Financement de l'Etat*				
Contrats de recherche Autres financements publics**	nancements publics**				
Autres fir	Autres financements***				·
Total con	Total contrat de recherche,2	A STATE OF THE STATE OF	And the second		The second section is
Financem	Financement de l'Etat*				
	Autres financements publics**				
continue Autres fir	Autres financements***				
Total contrat	Total contrat de formation continue.3	7		Section Section 2.	A STORY OF A
Financen	Financement de l'Etat*				
	Autres financements publics**				
Autres fir	nancements***				
Total contrat	Total contrat de formation continue.4		St. Sec. 15.	10 Contract (10 Co	The second
Ss total fi	Ss total financement de l'Etat				
Ss total a	Ss total autres financements publics				
Ss total a	Ss total autres financements				
TOTAL					

Fait à dyon, le 14/12/18 G. Le Chatelier Fulfle	

TABLEAU 11 - EPSCP TABLEAU RETRAÇANT LES MOYENS DES UNITÉS MIXTES DE RECHERCHE

IEP DE LYON Budget Initial 2019 POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		Moyens de			Moyens ho	Moyens hors budget de l'établissement	ment		
		l'établissement	Organisme de recherche -	Partenaire Lyon 1	Partenaire - Lyon 2	Partenaire - Lyon 3	Partenaire -ENSSIB	Partenaire -ENS	Partenaire - UJM
	Personnel	Emplois	Emplois	Emplois	Emplois	Emplois	Emplois	Emplois	Emplois
EA(4147) ELICO	Fonctionnement	4 000 €							
	Investissement								
	Personnel	Emplois	Emplois	Emplois	Emplais	Emplois	Emplais	Emplois	Emplois
UMR IAO	Fonctionnement	€ 2 000							
	Investissement								
	Personnel	Emplois	Emplois	Emplois	Emplois	Emplois	Emblois	Emplois	Emplois
UMR 2 TRIANGLE Fonctionnement	Fonctionnement	27 000 €							
	Investissement								
									1

fait à dyon, le 14/12/18
6 de Chatelin

Lulifelie



Délibération n° 2,

### Conditions générales d'achat

Vu le code de l'Éducation.

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

### Exposé des motifs

Les conditions générales d'achat encadrent contractuellement les achats lorsqu'il n'est pas conclu de procédure formalisée au sens de la règlementation sur la commande publique.

Il s'agit de clauses qui fixent les droits et obligations des co-contractants en matière de respect des délais de livraison, de délais de garantie contractuelle, de pénalités de retard notamment. Elles sécurisent l'activité de l'établissement et concourent à une bonne relation avec les fournisseurs.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

**Après avoir délibéré, a approuvé** les conditions générales d'achat présentées dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour: 27
Contre: 0
Abstention: 0

Gilles Le Chatelier

Fait à Lyon, le 14 decembre 2018

Le président du conseil d'administration

### CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES PASSES PAR L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE LYON (IEP de Lyon)

### Article 1 - Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre L'IEP de Lyon ci-après dénommé « l'établissement » et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les bons de commandes émis par l'établissement peuvent y renvoyer. Lorsqu'un support contractuel préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Au sens des articles 27 et 30 du décret précité, lorsqu'un marché est passé selon une procédure adaptée ou dans le cadre d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande, auquel sont jointes les présentes conditions générales d'achat, conformément à l'article 1119 du code civil.
Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses

annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables à ces conditions générales d'achat.

A titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115 -2&fastRegId=1887451667&categorieLien=id&oldAction=

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat. Elles pourront faire l'objet d'une négociation.

### Article 2 - Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, lorsque l'achat relève d'un accord cadre à bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne qui a signé le bon de commande est habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

### Article 3 - Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les

documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.
Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contrac-

### Article 4 - Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) présentant les caractéristiques techniques et permettant d'assurer le fonctionnement correct du matériel et la résolution d'incidents. Celle-ci est rédigée en langue française et fournie sans supplément de prix.

### Article 5 - Lieu et délai d'exécution

Le lieu (multi-sites) et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS. Par dérogation à l'article 18 du CCAG-FCS, l'établissement n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

### Article 6 - Pénalités

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS, des pénalités sont applicables pour retard. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG précité, le montant des pénalités est calculé selon la formule suivante :  $P = (V \times R) / 100$ , dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

P ne peut dépasser 30% de V.

### Article 7 - Vérification de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, l'établissement n'avise pas automa-tiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter. A

l'issue de ces vérifications, l'établissement prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS.

### Article 8 - Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission (service constaté) des prestations. Ces prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

### Article 9 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour tous les marchés passés en application de l'article 1 modifié du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013

Outre les mentions précisées à l'article L441 du code du commerce, les factures. accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigée par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

Conformément à la loi du 2 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités, soit selon le calendrier ci-dessous

- Au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et la facturation inter sphère publigue;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ; Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les micro-entreprises.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-cho pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Le n° de SIRET IEP DE LYON à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n°19690173000024 - structure IEP LYON

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont:

- le numéro du bon de commande (exemple : CDE-AAAA-000000)
- le cas échéant le n° de marché figurant sur le bon de commande

Conformément aux dispositions de l'article 4 l du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier à l'IEP DE LYON en prenant en compte l'ensemble des données de facturation mentionnées lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par l'établissement. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-dessus.

Article 10 – Assurance Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

### Article 11 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon.

### Article 12- Dérogations au CCAG FCS

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.2.1 du CCAG FCS quant aux modalités de notification.

L'article 5 du présent document déroge à l'article 18 du CCAG-FCS quant à l'information concernant la disponibilité des locaux.

L'article 6 du présent document déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS quant aux pénalités applicables.

L'article 7 du présent document déroge à l'article 23.1 du CCAG FCS quant aux opérations de vérification simple ainsi qu'à l'article 22.3 du CCAG FCS quant à l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

L'article 8 du présent document déroge à l'article 28.1 du CCAG FCS quant au point de départ de la garantie.

Délibération n° 3

### Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le code de l'Education (article R719-89),

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

### Exposé des motifs :

L'admission en non-valeur est décidée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de l'agent comptable. Elle peut être demandée dès que la créance paraît irrécouvrable, soit au regard de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) soit au regard de l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure à certains seuils de poursuites). L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but d'apurer les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018, Après avoir délibéré, a proposé l'admission en non-valeur de quatre dossiers représentant un montant total de 375,29 €:

Réf.	Nature de la créance	Montant	Diligences effectuées
	Trop perçu sur subrogation en paie		Relances infructueuses Personne plus employée par IEP
4111/2015	nov. 2015.	50,40 €	Demande de renseignements DGFIP
			Pas d'employeur ni de CB connus
			Relances infructueuses
T 115/2016	Inscription concours 1ere année	60,00€	N'habite plus à l'adresse indiquée
1 113/2010	chèque impayé	00,00 €	Demande de renseignements DGFIP
			Pas de nouvelle adresse ni de tiers détenteurs connus
	RAFP sur revenus accessoires percus		Relances infructueuses
4374/2016	en 2015	46,08€	Demande de renseignements DGFIP
	CH 2013		Pas d'employeur ni de tiers détenteurs connus
	RAFP sur revenus accessoires perçus		Relances infructueuses
4374/2013 4374/2016	en 2013 RAFP sur les revenus accessoires perçus en 2015	218,81 €	La personne n'aurait jamais travaillé à l'IEP
			Pas d'éléments complémentaires coté RH : erreur de prise en charge

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :  $2\mathcal{F}$ 

Pour:  $\mathcal{E}$   $\mathcal{F}$  Contre:  $\mathcal{O}$  Abstention:  $\mathcal{O}$ 

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018 Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Délibération n° 4

### Tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2018-2019 Ajouts

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la délibération n° 4-20180302 du conseil d'administration du 2 mars 2018 relative aux tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2018-2019,

Vu la délibération n° 13-20180618 du conseil d'administration du 18 juin 2018 relative aux tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2018-2019,

Vu la délibération n° 4-20180921 du conseil d'administration du 21 septembre 2018 relative aux tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2018-2019,

### Exposé des motifs :

L'IEP propose aux étudiantes et étudiants issus des établissements d'enseignement supérieur un certificat d'études politiques et internationales (CEPI).

Les étudiantes et étudiants inscrits dans ce parcours suivent des enseignements de Sciences Po Lyon, qu'ils choisissent sur un programme établi par la direction des études.

Le CEPI se prépare en un ou deux ans.

Les droits d'inscription sont les suivants :

- Pour les étudiants suivant le CEPI en 1 an : 600€
- Pour les étudiants suivant le CEPI en deux ans : 300€ par an.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du <del>21 septembre</del> 2018,

Après avoir délibéré a approuvé les tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année 2018-2019.

Dác	ultato	doc	votes	

Membres présents ou représentés :  $\mathcal{Z}\mathcal{F}$ 

Pour: 27
Contre:
Abstention:

Le président du conseil d'administration

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

les LE CHATELIER



Délibération n° 5

### Accord de consortium IDEX

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ; Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

**Après avoir délibéré a approuvé** la signature par le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon de l'accord de consortium IDEXLYON présenté en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 24

Pour : 22Contre : 5

Abstention: O

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration





### **ACCORD DE CONSORTIUM**

pour la réalisation du programme « IDEXLYON »

### Pour la réalisation du Programme « IDEXLYON » Référence : Convention Attributive d'Aide ANR-16-IDEX-0005

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

**LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITÉS ET ÉTABLISSEMENTS « UNIVERSITÉ DE LYON »** dont le siège social est situé 92 rue Pasteur, CS 30122, 69361 Lyon, N° SIRET : 130 021 363 000 10, APE 8542Z,

Représentée par son Président M. Khaled BOUABDALLAH,

ci-après dénommée «l'Université de Lyon» ou

« L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR »

ET

### L'UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 43 boulevard du 11 novembre 1918, BP 761, 9622 VILLEURBANNE cedex, SIRET 196 917 744 00019, APE 8542Z,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric FLEURY

ci-après désignée par « UCBL »,

### L'UNIVERSITÉ LUMIERE – LYON 2,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, SIRET 196 917 751 00014, APE 8542Z, dont le siège est situé 86 rue Pasteur - 69635 Lyon cedex 07,

représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER

ci-après désignée par « UL - Lyon 2»,

### L'UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN – LYON 3,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, SIRET 196 924 377 00019, APE 8542Z, dont le siège est situé 1 rue de l'Université, 69365 Lyon cedex 07,

représentée par son Président, Monsieur Jacques COMBY

ci-après désignée par « UJM - Lyon 3»,

### L'UNIVERSITÉ JEAN-MONNET – SAINT-ÉTIENNE,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

SIRET 194 210 951 00423, APE 8542Z,

dont le siège est situé 10 Rue Tréfilerie - CS 82301 - 42023 Saint-Etienne Cedex 2,

représentée par sa Présidente, Madame Michèle COTTIER

ci-après désignée par « UJM-SE»,

### L'ÉCOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON.

Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, SIRET 130 008 121 00019, APE 8542Z, dont le siège est situé 15 parvis René Descartes - BP 7000 - 69342 Lyon Cedex 07,

représentée par son Président, Monsieur Jean-François PINTON

ci-après désignée par « ENS Lyon»,

### L'ÉCOLE CENTRALE DE LYON,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, SIRET 196 901 870 00010, APE 8542Z, dont le siège est situé 36 avenue Guy de Collongue - 69134 Ecully Cedex,

représentée par son Directeur, Monsieur Frank DEBOUCK

ci-après désignée par « EC Lyon»,

### L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE LYON,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, SIRET 196 901 920 00013, APE 8542Z, dont le siège est situé 20, avenue Albert Einstein - 69621 Villeurbanne Cedex,

représenté par son Directeur, Monsieur Eric MAURINCOMME

ci-après désigné par « INSA Lyon»,

### L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUE DE LYON,

Établissement public à caractère administratif SIRET 196 901 730 00024 , APE 8542Z Dont le siège est situé 14 avenue Berthelot 69365 Lyon Cedex 07

Représenté par son Directeur, Monsieur Renaud PAYRE

Ci-après désigné par « Sciences Po Lyon »

### L'ÉCOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, SIRET 130 002 884 00018, NAF 8542Z, dont le siège est situé 3 rue Maurice Audin - 69518 VAULX en VELIN Cedex,

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Baptiste LESORT

### L'ÉCOLE NATIONALE D'INGÉNIEURS DE SAINT-ÉTIENNE

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel SIRET 194 200 937 000 10, APE 7112B, dont le siège est situé 58 rue Jean Parot, 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2

Représentée par son Directeur François-Marie LARROUTUROU,

ci-après désignée par « ENISE »,

### LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Établissement public à caractère scientifique et technologique, SIRET 180 089 013 00668, APE 7220Z, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16,

représenté par son président - directeur général, Monsieur Antoine PETIT

ci-après désigné par « CNRS »,

### L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE - DÉLÉGATION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Établissement public à caractère scientifique et technologique, SIRET 180 036 048 02268, APE 7219Z, dont le siège est situé au Centre Hospitalier du Vinatier Bât 452 B - 95, boulevard Pinel 69500 Bron,

représenté par son Délégué régional, Monsieur Dominique PELLA

ci-après désigné par « INSERM»,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble « PARTENAIRES » ou individuellement « PARTENAIRE »

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les PARTENAIRES étant ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » ou séparément la « **PARTIE** »

### **TABLE DES MATIERES**

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD	11
ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD	8
ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET	8
ARTICLE 5 - ORGANISATION	10
ARTICLE 6 – PROPRIÉTE INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ – PUBLICATIONS	15
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES	18
ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET - DURÉE DE L'ACCORD	
ARTICLE 10 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHÉSION	19
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE	20
ARTICLE 12 – CORRESPONDANCE	21
ARTICLE 13 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT	21
ARTICLE 14 -LITIGES	21
ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES	21

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » du premier programme d'investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/ISITE du deuxième programme d'investissement d'avenir de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-16-IDEX-0005 et plus particulièrement son article 6.3 qui stipule que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR doit conclure avec les PARTENAIRES, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention un accord de consortium ;

### EN CONSÉQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

**ACCORD** : ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du § 2.4 du REGLEMENT FINANCIER ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

**AIDE**: l'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'État, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

ANR: Agence Nationale de la Recherche.

**COMEX** : comité exécutif de l'IDEXLYON, conformément à l'annexe 4 de la CONVENTION.

CONNAISSANCES ANTÉRIEURES: toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS (sous leur version code-source et code-objet), les brevets, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET, et appartenant à un ou conjointement à plusieurs PARTENAIRES, ou détenues par eux avant la date de commencement du PROJET et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTENAIRES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD.

**CONTRIBUTION**: contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

**CONVENTION**: Convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'État et l'ANR et d'autre part l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte la référence n° ANR-16-IDEX-0005 et est jointe en annexe 2.

**ÉTABLISSEMENT PORTEUR :** l'Université de Lyon, en charge vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RÉSULTATS et toute autre obligation définie dans la CONVENTION. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 des présentes.

**GROUPE ACADÉMIQUE** : comité consultatif accompagnant le COMEX dans la définition et la mise en œuvre de la politique scientifique du PROJET, conformément à l'annexe 4 de la CONVENTION.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES: informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE ÉMETTRICE, au moyen d'un tampon ou d'une légende explicite si elles sont communiquées par écrit, ou par une indication expresse de leur caractère confidentiel si elles sont divulguées oralement, ce caractère confidentiel devant être confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale.

Chaque PARTIE reconnaît que les RÉSULTATS et les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

**LOGICIEL**: Tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

**PART DU PROJET** : tâches et livrables que chaque PARTENAIRE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre de l'exécution du PROJET.

**PARTENAIRES COPROPRIÉTAIRES**: PARTENAIRES ayant développé conjointement un ou plusieurs RÉSULTATS COMMUNS.

**PARTENAIRE**: personne morale de droit public ou privé autre que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

**PARTIE** : personne morale de droit public ou privé, y compris l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

**PROJET**: projet initiative d'excellence « Lyon Saint-Etienne » déposé auprès de l'ANR dans le cadre de l'appel « initiatives d'excellence » de 2016, et financé par l'ANR (réf ANR-16-IDEX-0005) sous le nom « IDEXLYON », conformément aux objectifs définis par la CONVENTION. Le PROJET réunit des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche déjà reconnus pour leur excellence scientifique et pédagogique.

**RÈGLEMENT FINANCIER** : le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » du premier programme d'investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/ISITE du deuxième programme d'investissement d'avenir, voté par le conseil d'administration de l'ANR et tel que publié sur son site

**RÉSULTATS**: Tous résultats techniques et/ou scientifiques issus du PROJET notamment le savoirfaire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, matériels biologiques ou chimiques et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient / protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs PARTENAIRES, ou leurs sous-traitants.

On distingue deux types de RÉSULTATS :

**RÉSULTATS COMMUNS**: tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre du PROJET conjointement par plusieurs PARTENAIRES sans qu'aucun d'entre eux ne soit en mesure d'en réclamer raisonnablement la pleine propriété.

**RÉSULTATS PROPRES**: tout RÉSULTAT obtenu au titre du PROJET par un PARTENAIRE seul.

**SAB**: Scientific Advisory Board comité consultatif composé de scientifiques de l'Université de Lyon et de personnalités extérieures, représentant au moins la moitié des membres, accompagnant le COMEX dans la stratégie académique du PROJET, conformément à l'annexe 4 de la CONVENTION.

### ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

En application de l'article 6.3 de la CONVENTION, l'ACCORD a pour objet de définir les modalités :

- de répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTIES afférents au PROJET ;
- du partage des droits de propriété intellectuelle des RÉSULTATS obtenus dans le cadre du PROJET;
- de gouvernance du PROJET;
- du régime de publication et/ou de diffusion des RÉSULTATS ;
- de la valorisation des RÉSULTATS du PROJET.

### **ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD**

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

### ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour participer au PROJET.

Les PARTIES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres PARTIES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elles jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du PROJET.

Chaque PARTIE est tenue de faire part, dans les meilleurs délais, à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

### 4.2 REVERSEMENTS ET OUVERTURE DE CREDITS. PROCEDURE DE GESTION PAR LES PARTENAIRES.

Dans le cadre des appels à projets ou d'actions transversales de l'IDEXLYON, un PARTENAIRE peut se voir confier la gestion directe d'une part de l'AIDE dans le cadre suivant : une convention de reversement est établie entre L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE devra déclarer les dépenses réalisées relative à sa part d'aide à l'ANR lors de la campagne de déclaration annuelle des relevés de dépense.

Dans le cadre de ces reversements, le PARTENAIRE s'engage à ouvrir les crédits pour le projet dans un délai d'un mois maximum après réception de l'acte d'attribution établi par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

### 4.3 SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTIE est pleinement responsable de la réalisation de la part du PROJET qu'elle sous-traite le cas échéant à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler, notamment en termes de confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-après.

### 4.4 PRÉSENCE DE PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

Dans le cadre de l'exécution du PROJET, chaque PARTIE pourra mettre à disposition ou détacher une partie de son personnel auprès d'une autre PARTIE dans des conditions à définir au cas par cas.

Chaque fois qu'elles existent, les dispositions des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (URA, USR, etc.), ou conventions d'accueil existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET. Le cas échéant, les établissements devront élaborer une convention couvrant la mise à disposition ou le détachement de personnel.

### 4.5 MOYENS FINANCIERS

Chaque PARTIE supporte individuellement la CONTRIBUTION nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les montants prévisionnels des CONTRIBUTIONS que chaque PARTIE supporte aux fins de l'exécution du PROJET sont mentionnés en Annexe 1.

Les coûts supplémentaires non inclus dans la CONTRIBUTION de chaque PARTIE sont subordonnés le cas échéant à l'approbation de son organe délibérant ou de son représentant légal ou toute autre personne dument habilitée à cet effet.

### **ARTICLE 5 – ORGANISATION**

### 5.1 ÉTABLISSEMENT PORTEUR

### 5.1.1 Rôle de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTENAIRES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions entre l'ANR et les PARTENAIRES liées à l'exécution du PROJET. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION ;
- verser aux PARTENAIRES les sommes correspondant à la part de l'AIDE qui leur est attribuée au titre de leur participation à la réalisation du PROJET, ces reversements faisant l'objet d'une convention distincte du présent ACCORD;
- assurer la transmission des informations entre les PARTENAIRES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION ;
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et les relevés des dépenses correspondants selon les dispositions de la CONVENTION; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTENAIRES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis;
- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signée par les PARTIES dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de signature ;
- s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION;
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation et le Secrétariat Général pour l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION;
- être l'intermédiaire d'une part entre les PARTENAIRES et l'ANR et d'autre part entre les PARTENAIRES et le COMEX ;
- diffuser aux PARTENAIRES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun ;
- établir, diffuser aux PARTENAIRES et à l'ANR et mettre à jour le calendrier général du PROJET et en contrôler son exécution ;
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTENAIRES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMEX;
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTENAIRES dans les conditions prévues dans la CONVENTION;
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits notamment dans le cadre de l'évaluation ;

- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'un PARTENAIRE au PROJET ;
- transmettre annuellement à l'ANR, à chaque date anniversaire de l'ACCORD, l'ensemble des indicateurs listés en annexe 4 de la CONVENTION et notamment ceux liés à la valorisation des RÉSULTATS par les PARTIES ou toute entité juridique chargée de ladite valorisation et le cas échéant de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet intervenant dans le cadre du PROJET sous la forme d'un tableau annuel récapitulatif.

Conformément à l'article 6.2 de la CONVENTION, à la création du nouvel établissement correspondant à l'université cible, le transfert du portage du PROJET à ce nouvel établissement sera formalisé par un avenant de cet ACCORD dans les trois mois suivant la création prévue en janvier 2020.

### 5.1.2 Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque PARTENAIRE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMEX ;
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET;
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés des dépenses destinés à l'ANR;
- communiquer les indicateurs listés en annexe 4 de la CONVENTION, à la demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et l'informer de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet dans le cadre de la réalisation du PROJET ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RÉSULTATS.

### **5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET**

La gouvernance du PROJET est décrite dans l'annexe 4 « Trajectoire, jalons, cibles et indicateurs » (§ 3.A) de la CONVENTION ainsi que dans le dossier de candidature. Elle repose sur le COMEX, le GROUPE ACADÉMIQUE, et le SAB sans préjudices des attributions confiées aux instances de l'ETABLISSEMENT PORTEUR par la loi et ses statuts.

Le directeur de l'IDEXLYON est nommé par le Président de l'Université de Lyon après un appel d'offre international et dispose des prérogatives suivantes :

- définir les plans d'actions et les priorités du PROJET dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par le COMEX;
- fixer le calendrier de mise en œuvre des actions ;
- piloter les appels à projets, les réunions du SAB et le recueil des expertises ;
- proposer au COMEX pour validation les projets soutenus et l'allocation des moyens suivant les recommandations du SAB et du GROUPE ACADEMIQUE;
- signer tous les contrats et conventions liés aux actions académiques de l'IDEXLYON.

Le Directeur IDEX peut être assisté d'adjoints scientifiques qu'il propose au COMEX.

Dans l'attente de la mise en place de l'Université cible, afin d'assurer la continuité du PROJET suite à l'obtention de la labellisation, le directeur de l'IDEXLYON est désigné par le COMEX. Il assure le pilotage des actions du PROJET, hors volet concernant la mise en place de l'Université cible. Le directeur de l'IDEX dispose d'une délégation de signature dans le cadre des actions et appels à projets.

Le pilotage du processus de mise en place de l'Université cible est assuré par le Président de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, conjointement avec les établissements qui y participent.

### **5.2.1 LE COMEX**

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, le COMEX prévu à l'annexe 4 de la CONVENTION définit les orientations stratégiques de l'IDEXLYON et supervise sa mise en œuvre.

### 5.2.1.1 Composition et fonctionnement

Le COMEX est co-présidé par le Président de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et par le Directeur de l'IDEXLYON. Son fonctionnement est assuré par l'Université de Lyon.

A la date d'effet de l'ACCORD, le COMEX est composé :

- Du Directeur de l'IDEXLYON
- Du Président de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ;
- Des chefs d'établissements des établissements PARTENAIRES suivants : UCBL, LYON II, LYON III, UJM, ECL, ENS de Lyon, IEP de Lyon, INSA Lyon, ENISE, ENTPE ;
- Du Directeur Scientifique Référent sur le site Lyon Saint-Étienne ou du Délégué Régional Rhône Auvergne du CNRS ou de son représentant et d'un représentant de l'INSERM, ces organismes étant également PARTENAIRES.

Le COMEX peut être élargi autant que de besoin et selon les ordres du jour à l'invitation d'autres acteurs du site.

En tant que de besoin, il pourra être fait appel à des experts avec voix consultative, sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 7.1 ci-après, ainsi qu'une déclaration d'absence de conflit d'intérêt préalablement à leur participation au COMEX.

Les spécialistes susmentionnés n'interviendront que pour les seuls sujets justifiant leur participation. Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un expert si elle justifie que la présence dudit expert est de nature à porter un préjudice grave à ses activités, du fait par exemple de la relation concurrentielle entre cette PARTIE et l'expert ou son employeur

L'ANR peut en tant que de besoin être invitée par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et être consultée par le COMEX sur toute question relative au PROJET.

Dans le cadre de la création de l'université cible le 1<sup>er</sup> janvier 2020 impliquant 5 établissements du COMEX (Université Lyon 1, Université Lyon 3, Université Saint-Etienne, ENS de Lyon et INSA Lyon), la Composition du COMEX sera modifiée à cette date pour intégrer 5 représentants de l'Université Cible.

### 5.2.1.2 Missions du COMEX

Le COMEX est chargé du suivi de l'exécution de l'ACCORD, et notamment de la mise en œuvre du PROJET conformément à l'annexe 4. Il veille au respect des échéances prévues.

Il est responsable du lancement et du suivi des actions du PROJET. Il est responsable du lancement et du suivi des actions du PROJET. Il décide le cas échéant, sous réserve de l'approbation de l'ANR lorsqu'elle est requise, de toute modification de l'ACCORD, en ce compris, le retrait d'une PARTIE, l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou l'insertion d'une nouvelle partie pour la réalisation du PROJET, la résiliation de plein droit ou le renouvellement de l'ACCORD.

Il est également l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige quelle qu'en soit la nature.

Les PARTENAIRES s'informent, par l'intermédiaire du COMEX, des mesures prises par chacun d'eux pour protéger leurs RÉSULTATS.

### 5.2.1.3 Fonctionnement du COMEX

Le COMEX se réunit au minimum mensuellement pendant la durée du PROJET, aux dates qu'il aura lui-même fixées et communiquées aux PARTIES sur convocations du Président de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR en accord avec le Directeur de l'IDEXLYON.

L'ordre du jour est proposé par le Directeur de l'IDEXLYON avec l'accord du président de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR adresse l'ordre du jour de chaque réunion dans un délai de sept jours avant la réunion, par voie électronique à l'ensemble des membres et communique, dans un délai de quinze jours après la tenue de celle-ci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du COMEX.

Le COMEX ne pourra valablement siéger que si les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le COMEX prend ses décisions à la majorité absolue de l'ensemble des membres présents ou représentés, étant précisé que lorsque la décision porte sur l'exclusion d'une PARTIE cette dernière ne prend pas part au vote. Les décisions sont inscrites dans le compte-rendu transmis à l'issue de la réunion.

Si le Directeur de l'IDEXLYON fait partie du COMEX au titre d'une autre catégorie, il n'a droit de vote uniquement au titre du PARTENAIRE qu'il représente.

### **5.2.2- LE GROUPE ACADÉMIQUE**

### 5.2.2.1 Composition

Le GROUPE ACADÉMIQUE est animé par le Directeur de l'IDEXLYON. Il est assisté par le/les adjoint(es) scientifiques.

Son fonctionnement est assuré par l'Université de Lyon.

A la date d'effet de l'ACCORD, LE GROUPE ACADÉMIQUE est composé :

- des Vice-Présidents ou Directeurs Recherche et formation des PARTENAIRES EPSCP;
- des représentants des PARTENAIRES ayant le statut d'organismes nationaux de recherche;
- le directeur de l'IDEXLYON

En tant que de besoin, le Directeur de l'IDEXLYON peut inviter des spécialistes, sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 8.1 ci-après, ainsi qu'une déclaration d'absence de conflit d'intérêt préalablement à leur participation au GROUPE ACADÉMIQUE.

### 5.2.2.2 Missions

Le GROUPE ACADÉMIQUE est un organe consultatif qui a pour mission d'accompagner le COMEX dans la définition et la mise en œuvre de la politique scientifique du PROJET.

Le GROUPE ACADÉMIQUE a un rôle consultatif pour la sélection des projets soutenus dans le cadre de la politique scientifique du PROJET. Il est force de propositions pour la mise en œuvre des actions académiques de l'IDEXLYON et assure leur suivi.

### 5.2.2.3 Fonctionnement

Le GROUPE ACADÉMIQUE se réunit au minimum mensuellement pendant la durée du PROJET, aux dates qu'il aura lui-même fixées et communiquées aux membres ou sur convocation du directeur de IDEXLYON.

Le GROUPE ACADÉMIQUE rend ses avis à la majorité absolue de l'ensemble des membres prenant part aux débats.

Ses avis sont transmis au COMEX par voie électronique dans un délai de quinze jours à compter du rendu de l'avis.

### **5.2.3 LE SAB**

### 5.2.3.1 Composition

Conformément à l'annexe 4 de la CONVENTION, le SAB est composé de :

- 8 scientifiques de l'Université de Lyon;
- 8 personnalités extérieures.

### **5.2.3.2 Missions**

Le SAB est un organe consultatif pour la gouvernance du PROJET :

- Il accompagne le COMEX dans la stratégie académique du PROJET tant en termes de priorités académiques que de méthodes de mise en œuvre;
- Il apporte son expertise internationale pour l'examen des projets soutenus dans le cadre de la politique scientifique du PROJET;
- Il émet des propositions sur les grandes orientations académiques du PROJET.

### 5.2.3.3 Fonctionnement

Le Président du SAB est désigné parmi les membres du SAB par le COMEX sur proposition du Directeur de l'IDEXLYON.

Le fonctionnement du SAB est assuré par l'Université de Lyon.

Le SAB se réunit au minimum 2 fois par an pendant la durée du PROJET, aux dates qu'il aura luimême fixées sur proposition du directeur de l'IDEXLYON. Le SAB rend ses avis à la majorité absolue de l'ensemble des membres prenant part aux débats.

Ses avis sont transmis au COMEX par voie électronique dans un délai de vingt jours à compter du rendu de l'avis.

#### **ARTICLE 6 – PROPRIÉTE INTELLECTUELLE**

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR garantit qu'il ne revendiquera aucun droit de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS.

En matière de protection et de valorisation des résultats obtenus, les PARTIES s'engagent à appliquer les Clauses Spécifiques relatives à la Propriété Intellectuelle figurant dans la Convention quinquennale de site Lyon-Saint Etienne 2016-2020, et/ou dans les Accords-Cadres Bilatéraux en vigueur entre les PARTENAIRES.

Dans le cas des collaborations impliquant des Unités INSERM, un accord spécifique sera conclu entre les PARTENAIRES concernés.

#### <u>ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ – PUBLICATIONS</u>

#### 7.1 CONFIDENTIALITÉ

**7.1.1** Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

- **7.1.2** La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RÉCIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE ÉMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE ÉMETTRICE :
- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD;
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE ÉMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à ce dernier ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE ÉMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RÉCIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE ÉMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 7.1.2.

- **7.1.3** La PARTIE RÉCIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :
- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE ;
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elles les aient reçues de la PARTIE ÉMETTRICE ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite;
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE ÉMETTRICE ;
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RÉCIPIENDAIRE s'engage à informer, immédiatement et préalablement à toute communication, la PARTIE ÉMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

- **7.1.4** Sans préjudice des articles 6 et 7, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RÉCIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.
- **7.1.5** Les PARTENAIRES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'Etat.

## 7.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

**7.2.1** L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est responsable des actions de communication générale sur le PROJET.

En accord avec L'ETABLISSEMENT PORTEUR, chaque PARTENAIRE peut communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RÉSULTATS ou CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'autres PARTENAIRES.

Dans le respect des stipulations de l'article 7.1, tout projet de communication ou de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, portant sur des RÉSULTATS ou les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'autres PARTENAIRES, par l'un des PARTENAIRES,

doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTENAIRES concernés, demandé par toute voie écrite permettant un avis de réception.

Au-delà de la période de deux (2) ans précitée, la communication ou la publication des RÉSULTATS COMMUNS ou des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES qui ne constituent pas ou plus des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au sens de l'article 7.1.3, est libre. Pour les RÉSULTATS COMMUNS ou CONNAISSANCES ANTÉRIEURES qui constituent encore des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, la procédure de demande d'autorisation susvisée sera maintenue pour la durée de l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 7.1.2.

Le PARTENAIRE ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet aux autres PARTENAIRES concernés trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue.

Les PARTENAIRES concernés doivent rendre leur décision dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de la demande. En l'absence de réponse d'un PARTENAIRE à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

## Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et/ou des RÉSULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucun des PARTENAIRES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Les modalités de signature des publications scientifiques devront respecter les instructions définies dans le document validé par le GROUPE ACADEMIQUE de l'Université de Lyon ou de tout autre document venant s'y substituer.

Les publications réalisées dans le cadre du PROJET devront faire apparaître la mention suivante :

- « Ce travail a été réalisé grâce au soutien financier de l'IDEXLYON de l'Université de Lyon, dans le cadre du programme "Investissements d'Avenir" (ANR-16-IDEX-0005). » L'adresse des publications réalisées dans le cadre du projet IDEXLYON doit impérativement comporter la mention « Université de Lyon ».
- **7.2.2** Dans le respect des stipulations de l'article 7.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 7.2.1 ne pourront faire obstacle :
- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont elle relève ;

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur est par principe publique mais peut exceptionnellement être organisée à huis-clos ;
- ni aux dépôts par un ou plusieurs PARTENAIRES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RÉSULTATS ;
- ni à la publication ou communication par un PARTENAIRE de ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ET RÉSULTATS PROPRES.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

#### 8.1 RESPONSABILITÉ A L'EGARD DES TIERS

Chaque PARTIE reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

#### **8.2 RESPONSABILITÉ ENTRE LES PARTIES**

#### 8.2.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des PARTIES est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre PARTIE.

#### 8.2.2 Dommages aux biens

Chacune des PARTIES assume les conséquences, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

#### 8.2.3 Dommages Indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

## 8.3 GARANTIES ET RESPONSABILITÉS DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES , RÉSULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Chaque PARTIE reconnait que les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et les autres informations communiquées aux autres PARTIES dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre les autres PARTIES, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces

CONNAISSANCES ANTÉRIEURES , de ces RÉSULTATS et de ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

#### **8.4 ASSURANCES**

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture pour un montant suffisant, compte tenu du marché de l'assurance, des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Chaque PARTIE doit notamment s'assurer en responsabilité civile exploitation et en responsabilité civile professionnelle.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux établissements publics à caractère administratif PARTENAIRES.

## ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET - DURÉE DE L'ACCORD

L'ACCORD est conclu pour la même durée que la durée de la CONVENTION et prend fin au plus tard le 31 décembre 2021. Il pourra être prorogé par avenant en cas de besoin.

La date d'effet de l'ACCORD est le 25 Mars 2017, point de départ de l'éligibilité des dépenses du PROJET.

Les stipulations des articles 6, 7 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

Cet accord fera l'objet d'un avenant dans un délai de trois mois à la création de l'Université cible. Un avenant au présent ACCORD pourra être signé pour actualiser les dispositions concernant la propriété intellectuelle à l'expiration de la convention quinquennale de site 2016-2020, et pour prendre en compte les modifications découlant de l'évaluation du PROJET à trois ans conformément à l'article 8 de la CONVENTION.

#### ARTICLE 10 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHÉSION

#### **10.1 RETRAIT D'UN PARTENAIRE**

Un PARTENAIRE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et à l'ANR dans les meilleurs délais.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COMEX dans un délai de trente (30) jours calendaires en présence du PARTENAIRE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

La résiliation de l'ACCORD vis-à-vis du PARTENAIRE qui se retire prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR dans un délai de soixante (60) jours maximal après la réunion du COMEX.

#### 10.2 DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE

Au cas où l'un des PARTENAIRES manquerait aux obligations qui lui incombent, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, l'ÉTABLISSEMENT

PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COMEX dans un délai de trente (30) jours calendaires en présence du PARTENAIRE défaillant qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COMEX peut, et sous réserve de l'accord de l'ANR requis par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, décider d'exclure le PARTENAIRE défaillant du PROJET, celui-ci ne prenant pas part au vote.

Dans ce cas, la résiliation de l'ACCORD vis-à-vis du PARTENAIRE exclu prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

#### 10.3 CONSÉQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE

Le COMEX identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance, émet les solutions que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR soumet à l'ANR afin de permettre la poursuite du PROJET, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-avant.

La PART DU PROJET affectée par le retrait ou l'exclusion du PARTENAIRE pourra être assurée par un autre PARTENAIRE ou par un tiers désigné par le COMEX et approuvé par l'ANR.

Dans les cas prévus aux articles 10.1 et 10.2, le PARTENAIRE exclu ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTENAIRES ou au tiers remplaçant ce premier, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET affectée. En outre, le PARTENAIRE exclu ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTENAIRES ou au tiers le remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et RÉSULTATS, pour la poursuite du PROJET. Il s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RÉSULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, dans les conditions de l'article 6 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'un PARTENAIRE ne dispense pas celui-ci de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres PARTENAIRES à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

#### **10.4 ADHÉSION D'UN TIERS**

La participation d'une nouvelle personne morale au PROJET en qualité de PARTENAIRE est soumise à l'approbation du COMEX, de l'ANR et à la signature préalable d'une lettre d'adhésion à l'ensemble des termes et conditions de l'ACCORD. Cette participation fera l'objet d'un avenant au présent accord de consortium.

#### **ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE**

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, provoquée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Le COMEX se réunit dans les plus brefs délais afin de proposer une solution pour permettre la réalisation du PROJET.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET et/ou de chaque PROJET en cours.

#### **ARTICLE 12 – CORRESPONDANCE**

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par courrier électronique avec accusé de réception, par télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, qui sera réputée remise à compter de la première présentation à la PARTIE réceptrice.

Chaque PARTIE devra informer les autres PARTIES, via l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, par écrit, de tout changement d'interlocuteur ou d'adresse dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE - CESSION DE CONTRAT

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'autorisation du COMEX et de l'ANR à l'exception de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, uniquement autorisé à transmettre les droits et obligations lui incombant au titre des présentes et des actes juridiques qui en découleraient, au nouvel établissement, Université cible, résultant de l'éVolution de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMEX.

En cas de désaccord persistant, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents saisis à l'initiative de la PARTIE la plus diligente.

## **ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES**

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet.

## **15.1 NULLITÉ**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte réglementaire impératifs, les PARTIES procèderaient aux modifications de l'ACCORD nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

#### **15.2 OMISSIONS**

Le fait, par l'une des PARTIES d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

#### **15.3 MODIFICATIONS**

Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'a d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

#### **15.5 ANNEXES**

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants

Annexe 1: Apport des PARTIES

Annexe 2: CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE

En foi de quoi, les PARTIES ont fait signer en autant d'exemplaires originaux que de PARTIES l'ACCORD par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

Fait à		
Pour		
Nom		
Fonctions		
Date		
Signature		
(x nombre de signataires)		

Annexe 1 : Apport des membres du consortium pour le projet IDEXLYON

Nom du membre	Type d'institution	Total	Ratio
UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	Higher education	227 217 827,76 €	20,70%
UNIVERSITE LUMIERE LYON 2	Higher education	84 332 488,80€	7,70%
UNIVERSITE JEAN MOULIN 3	Higher education	62 707 411,20€	5,70%
UNIVERSITE JEAN MONNET SAINT-ETIENNE	Higher education	77 648 447,25€	7,10%
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON	Higher education	61 611 308,64€	5,60%
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON	Higher education	30 057 227,76€	2,70%
ECOLE CENTRALE DE LYON	Higher education	17 274 810,00 €	1,60%
ECOLE NATIONALE D'INGENIEUR DE SAINT- ETIENNE	Higher education	4 368 890,40€	0,40%
SCIENCES PO LYON	Higher education	6 842 916,88 €	0,60%
ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT	Higher education	7 273 659,12 €	0,70%
UNIVERSITE DE LYON	Higher education	16 128 000,00€	1,50%
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Research bodies	353 096 016,00€	32,20%
INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE	Research bodies	149 368 017,00€	13,60%

Les montants indiqués correspondent aux apports par partenaire et en montants cumulés sur 4 ans.

## Contributions des membres de l'Initiative

Le but de ce tableau est de permettre l'analyse des moyens ciblés sur l'Initiative par les partenaires du groupement par rapport à leurs budgets consolidés.

Pour les organismes de recherche et autres membres, dans leurs budgets consolidés seuls sont pris en compte les moyens globaux concernant les entités ou sous-entités qui sont dans le périmètre du groupement constituant l'Initiative : il s'agit de la part du budget de l'organisme, hors ressources PIA, attachée aux unités de recherche et/ou de formation concernées du groupement. Par exemple, pour un CHU, uniquement le budget recherche et formation est pris en compte et non le budget soins.

Les moyens alloués sont appréciés au plus juste compte tenu des imbrications nombreuses.

Les établissements gestionnaires d'actions du PIA autres que les LABEX et IDEFI visés dans la décision du Premier ministre pourront intégrer dans leur budget présenté dans ce tableau la part de financement reçue au titre de ces actions et qui participe à l'Initiative.



PR)

Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'Etat

Affaire suivie par : Sabrina Dehoum et Yohann Rochefeuille

Tél.: 01.73.54.82.64

Le Président directeur général

A

Monsieur Khaled BOUABDALLAH Président de la COMUE Université de Lyon 92, rue Pasteur- CS 30122 69 361 Lyon

Paris, le 1 5 JAN. 2013

Nos Réf: DGPIE/2018-039/TD

Objet: Notification de la Convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0005.

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire original de la convention citée en objet dûment signé pour le financement du projet « IDEX LYON ».

Je vous informe que cette convention entre en vigueur à sa date de signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche

Thierry Damerval

\$.21

Amaud TORRE

lirection des Grands Programmes d'Investissement de l'Etat

P.J.: Convention ANR-16-IDEX-0006.





#### CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE n° ANR-16-IDEX-0005

Entre
-------

L'État, représenté par le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

et

L'Agence Nationale de la Recherche, ci-après dénommée l'« ANR », sise au 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-directeur général ;

d'une part,

et

Le Titulaire, la COMUE Université de Lyon, dénommé également l'Établissement porteur, sis au 92, rue Pasteur- CS 30122, 69 361 Lyon, référencé sous le numéro de SIRET 130 021 363 000 10, représenté par son Président, Monsieur Khaled Bouabdallah;

d'autre part.

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant les ouvertures de comptes sur lesquels ont été déposés les fonds non consommables versés à partir des programmes crées par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 23 juin 2014 entre l'État et l'ANR relative au second programme d'investissements d'avenir, action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires- Économie »,

Vu la convention État – ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » (LABEX) du 5 août 2010 modifiée ;

Vu l'avenant du 26 octobre 2011, ajoutant l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes - IDEFI » à la convention État-ANR du 23 septembre 2010 relative à l'action IDEX ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence du premier programme d'Investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/I-SITE du deuxième programme d'Investissement d'avenir ;

Vu la décision du Premier ministre relative au projet LSE, en date du 29 mars 2012;

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-11-IDEX-0007-02 « Avenir LSE », en date du 20 décembre 2012

Vu la décision du Premier ministre n°2017-IDEX/I-SITE-01 du 24 mars 2017 sur le projet « IDEX LYON » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie » ;

Vu les décisions du Premier ministre relatives aux projets LABEX vague 1 « ASLAN n° 2011-LABEX-007 », « CELYA n° 2011-LABEX-014 », « DEVWECAN n° 2011-LABEX-023 », « IMU n° 2011-LABEX-046 », « IMUST n° 2011-LABEX-047 », « LIO n° 2011-LABEX-060 », « MILYON n° 2011-LABEX-070 » et « MANUTECH SISE n° 2011-LABEX-088 », dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence » ;

Vu les décisions du Premier ministre relatives aux projets LABEX vague 2 « COMOD n° 2012-LABEX-68 », « CORTEX n° 2012-LABEX-48 », « ECOFECT n° 2012-LABEX-49 », et « PRIMES n° 2012-LABEX-50 », dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence » ;

Vu les décisions du Premier ministre relatives aux projets IDEFI « SAMSEI n° 2012-IDEFI-10 » et « Gen.I.D.E.A. n° 2012-IDEFI-09 » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en matière de formations innovantes » ;

Vu la convention de préfinancement n° ANR-16-IDEX-0005 du 03/05/17 permettant le versement d'une avance de 7 000 000 € au projet « IDEX LYON » ;

## **Article 1 / Définitions**

Convention: la présente convention et l'ensemble de ses annexes.

Initiative: terme générique désignant, selon le cas, soit une IDEX soit une I-SITE

**Comité de pilotage :** instance prévue dans le cadre de la convention État – ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » et dans le cadre de la convention État – ANR relative à l'action IDEX / I-SITE

**Projet :** le terme Projet avec un « P » majuscule recouvre le Projet labellisé sélectionné dans le cadre de l'AAP IDEX/I-SITE (PIA 2).

Le terme Projet avec un « P » majuscule inclut, sauf mention contraire, les projets avec un « p » minuscule de LABEX ou d'IDEFI sélectionnés dans le cadre des appels à projets « Laboratoires d'excellence » ou "Initiatives d'excellence en formations innovantes », qui en sont parties intégrantes.

Établissement porteur : institution responsable de la mise en œuvre du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive d'aide. La personne habilitée à engager l'institution signe la convention attributive d'aide avec l'État et l'ANR et cette institution reçoit l'aide attribuée au Projet.

**Coordinateur** : personne physique qui assure la coordination du Projet pour le compte de l'Établissement porteur.

Partenaire: établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, acteur du monde socioéconomique qui est membre du groupement présentant le Projet, et qui y contribue par ses apports. Les entreprises pourront avoir le statut de partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation sauf sur demande exceptionnelle instruite par l'ANR et validée par le Comité de pilotage.

**Bénéficiaire non partenaire** : conformément à l'article 4 du règlement financier, établissement d'enseignement supérieur ou organisme de recherche non partenaire pouvant, après validation par le Comité de pilotage, via une convention de reversement, bénéficier d'une partie de l'aide.

**Bénéficiaire** : d'une manière générale, établissement bénéficiant, via une convention de reversement, d'une partie de l'aide allouée à l'établissement porteur, qu'il soit partenaire du Projet ou bénéficiaire non partenaire.

**Projet LABEX** : projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2 relative aux LABEX.

**Projet IDEFI**: projet sélectionné dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2 relative aux IDEFI.

**Période probatoire**: période de référence de quatre ans à l'issue de laquelle le Projet est évalué et fait l'objet d'une vérification sur la tenue de ses engagements et l'atteinte de ses objectifs (voir article 8.1).

**Période conditionnelle** : période de deux ans à l'issue de laquelle le jury examinera si les conditions qu'il a posées, et qui conditionnent la poursuite du Projet jusqu'au terme de la Période probatoire, sont respectées.

**Durée du Projet:** elle correspond à la période d'éligibilité des dépenses effectuées dans le cadre du Projet. Elle recouvre la Période probatoire et la phase d'évaluation lui faisant suite.

Reversement: une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur que ce dernier octroie à un Partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'État par l'Établissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle (cf. articles 6.7).

#### Article 2 / Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet.

L'établissement coordinateur du Projet s'engage à poursuivre la réalisation de chacun des projets LABEX et IDEFI visés ci-dessus, jusqu'à leurs termes, tels que définis à l'article 4 de la Convention.

L'Établissement porteur s'engage à réaliser, avec les Partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 de la Convention, dans le respect des conditions et recommandations du jury, incluses dans ladite Annexe.

L'Établissement porteur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet conformément à l'annexe financière constituant l'Annexe 3. Il s'engage à faire bénéficier les établissements coordinateurs des LABEX et des IDEFI mentionnés ci-dessus de l'intégralité des aides prévues par les décisions du Premier ministre susvisées relatives auxdits projets, selon l'échéancier qui figure à l'article 5 ci-dessous.

L'ANR s'engage à verser les fonds selon le rythme et les modalités prévus à l'article 5 de la Convention.

L'Établissement porteur s'engage à réaliser des comptes rendus scientifiques, techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet, et à répondre à toutes les démarches visant l'évaluation du Projet selon les modalités décrites à l'article 7.

L'établissement porteur s'engage à mettre en œuvre son projet conformément à l'annexe 4 qui décrit, à 2 ans et à 4 ans, les objectifs du Projet en termes d'organisation et de gouvernance, la trajectoire, les jalons, les cibles, les procédures clefs de gestion du Projet, ainsi que le tableau de bord des indicateurs de suivi du Projet.

Les engagements de l'Établissement porteur relatifs à la politique d'organisation et de mise en cohérence entre l'Initiative et les autres projets sélectionnés ou en cours de sélection au titre des investissements d'avenir du site, sont listés à l'Annexe 5.

Les Annexes 1, 2, 3, 4, 5 susmentionnées font partie intégrante de la Convention.

## Article 3 / Montant de l'aide

Le montant total de l'aide accordée au Projet par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, jusqu'à la fin de la période probatoire, est de 100 000 000 €, versée selon l'échéancier défini à l'article 5 de la Convention. Cette somme inclut le montant de l'aide versée au titre du préfinancement du projet.

Cette aide se décompose comme suit :

Au titre de l'Initiative : 54 206 838 €

Au titre des LABEX :

40 372 743 €

Au titre des IDEFI:

5 420 419 €

Pour chaque LABEX et IDEFI. la somme des versements faits dans le cadre de la convention d'origine et ceux effectués dans le cadre de la Convention sera exactement égale au montant de l'aide allouée au projet tel qu'il figure dans la décision du Premier ministre visée ci-dessus.

Une fois ce montant atteint, les intérêts issus de la DNC des LABEX et IDEFI constituent une part de l'aide dédiée à l'Initiative.

Pour chaque projet, on a la répartition suivante.

Projet	Aide allouée	Échéances	Échéances dans le
Frojet	Alde allouee	versées	cadre de la Convention
ASLAN	9 000 000 €	6 518 920 €	2 481 080 €
CELYA	6 000 000 €	4 345 947 €	1 654 053 €
DEVWECAN	12 000 000 €	8 691 894 €	3 308 106 €
IMU	9 000 000 €	6 518 920 €	2 481 080 €
IMUST	6 400 000 €	4 635 677 €	1 764 323 €
LIO	11 000 000 €	7 967 570 €	3 032 430 €
MILYON	9 000 000 €	6 518 920 €	2 481 080€
SISE-MANUTECH	4 700 000 €	3 404 325 €	1 295 675 €
COMOD	4 500 000 €	2 986 062 €	1 513 938 €
CORTEX	11 500 000 €	7 628 083 €	3 871 917 €
ECOFECT	6 000 000 €	3 980 781 €	2 019 219 €
PRIMES	8 000 000 €	5 307 073 €	2 692 927 €
GEN IDEA	6 300 000 €	5 504 394 €	795 606 €
SAMSEI	4 500 000 €	3 931 710 €	568 290 €

L'Établissement porteur pourra transférer une partie de l'aide aux Bénéficiaires, conformément à des conventions de reversement conclues entre lui-même et chacun d'entre eux, et transmises, ainsi que leurs éventuels avenants, à l'ANR au moment de leur signature.

## Article 4 / Durée du Projet

La date de début du Projet est le 25 mars 2017. La date de fin du Projet est le 31 décembre 2021.

Les dates de fin de projet, et donc de fin d'éligibilité des dépenses au titre de l'aide, des LABEX et IDEFI sont les suivantes :

Projet	Date de début	Date de fin
ASLAN	13/04/11	31/12/2022
CELYA	13/04/11	31/12/2022
DEVWECAN	13/04/11	31/12/2022
IMU	13/04/11	31/12/2022
IMUST	13/04/11	31/12/2022
LIO	13/04/11	31/12/2022
MILYON	13/04/11	31/12/2022
SISE-MANUTECH	13/04/11	31/12/2022
COMOD	01/03/12	31/12/2022
CORTEX	01/03/12	31/12/2022
ECOFECT	01/03/12	31/12/2022
PRIMES	01/03/12	31/12/2022
GEN IDEA	01/03/12	30/04/2018
SAMSEI	01/06/12	31/12/2019

## Article 5 / Modalités de versement de l'aide pendant la période probatoire

Sous réserve du respect par l'Établissement porteur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ciaprès définies.

Pendant la Période probatoire, le financement s'effectuera sous forme d'avances versées de manière biannuelle à l'Établissement porteur, en avril et en octobre, et d'un solde versé au terme du Projet.

## 5.1 Échéancier

A été versé depuis le 25 mars 2017, en amont de la présente Convention :

• Pour l'Initiative, le préfinancement, à déduire sur la période : 7 000 000 €.

Le versement des intérêts générés par le placement de la dotation non consommable totale sera fait selon l'échéancier suivant.

	Notification	Avril 2018	Octobre 2018	Avril 2019	Octobre 2019
Montant des intérêts issus de la DNC IDEX/I-SITE	6 056 094 €	5 801 102 €	5 832 976 €	5 801 102 €	5 832 976 €
Déduction au titre du préfinancement IDEX/I-SITE	7 000 000 €				
Montant des intérêts issus de la DNC LABEX	5 253 986 €	5 032 767 €	5 060 419 €	5 032 767 €	5 060 419 €
Montant des intérêts issus de la DNC IDEFI	705 397 €	675 696 €	679 409 €	675 696 €	679 409 €
Montant issu des intérêts transitoires	679 477 €	650 868 €	654 444 €	650 868 €	654 444 €
Montant Total à verser	5 694 954 €	12 160 433 €	12 227 248 €	12 160 433 €	12 227 248 €

Date du versement	Avril 2020	Octobre 2020	Avril 2021	Solde
Montant des intérêts issus de la DNC IDEX/I-SITE	5 801 102 €	5 832 976 €	5 577 982 €	2 449 279 €
Déduction préfinancement IDEX/I-SITE				
Montant des intérêts issus de la DNC LABEX	5 032 767 €	5 060 419 €	4 839 200 €	
Montant des intérêts issus de la DNC IDEFI	675 696 €	679 409 €	649 707 €	*
Montant issu des intérêts transitoires	650 868 €	654 444 €	625 835 €	
Montant Total à verser	12 160 433 €	12 227 248 €	11 692 724 €	2 449 279 €

Le versement des avances est subordonné au respect des dispositions et/ou obligations visées dans la Convention, en ce compris :

- l'avancement du Projet et la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'article 7 des présentes.
- la décision favorable à la poursuite du projet prévue à l'article 8.1 ;

Les sommes non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante sous réserve du respect des dispositions et/ou obligations visées dans la Convention.

#### 5.2 Solde des LABEX et IDEFI

Au titre de la présente Convention, pour chaque LABEX et IDEFI concerné, aucune retenue d'échéance de solde n'est prévue : les sommes versées le sont à concurrence du montant de l'aide mentionné dans la décision du Premier ministre relative au projet (cf. Article 3).

#### 5.3 Solde de l'aide au Projet

Le solde de l'aide au Projet s'élève à 2 449 279 €. Il est constitué, pour chaque échéance, par une retenue de 5 % du montant des intérêts produits par la DNC IDEX/I-SITE.

Le solde de l'aide est versé après présentation par l'Établissement porteur du relevé final de dépenses et après la réception et la validation du compte rendu de fin de Projet, mentionnés à l'article 7.2.

Le relevé final de dépenses est établi conformément à un modèle fourni par l'ANR.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide. Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement porteur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement porteur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au règlement final de la Convention, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes.

#### 5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement porteur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TP Lyon	10071	69000	00001005020	39

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA (cf. art. 4.4 du Règlement financier).

## Article 6 / Caractère collectif du projet

## 6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Partenaires suivants :

Établissement	Nom de la personne habilitée	Prénom	Département du siège	Ville
CNRS	Peyroche	Anne	Paris	75
École Centrale de Lyon	Debouck	Frank	Rhône	69
ENTPE	Lesort	Jean- Baptiste	Rhône	69
ENI Saint Etienne	Larrouturou	François- Marie	Loire	42
ENS Lyon	Pinton	Jean- François	Rhône	69

INSA Lyon	Maurincomme	Eric	Rhône	69
INSERM	Lévy	Yves	Paris	75
Sciences Po Lyon	Payre	Renaud	Rhône	69
Université Claude Bernard	Fleury	Frédéric	Rhône	69
Université Jean Moulin	Comby	Jacques	Rhône	69
Université Lumière	Dompnier	Nathalie	Rhône	69
Université Jean Monet	Cottier	Michèle	Loire	69

ensemble dénommés, les « Partenaires ».

L'Établissement porteur étant le seul récipiendaire de l'aide, les autres parties prenantes du Projet (en ce compris, les Partenaires) ne font pas l'objet de convention attributive d'aide avec l'ANR.

## 6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement porteur élaborera, pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Bénéficiaires, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

A la création du nouvel établissement correspondant à l'université cible décrite en annexe 4, le transfert du portage du Projet sera formalisé par un avenant dans les trois mois suivant la décision de création.

#### 6.3 Accord de Consortium

L'Établissement porteur devra conclure avec les Partenaires un accord précisant notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du Projet.

L'Établissement porteur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par les Partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement

porteur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer, dans un délai de deux mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

#### 6.4 Respect de l'encadrement communautaire

Cet accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le Partenaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du Projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le Partenaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

## Article 7 / Opérations de suivi

## 7.1 Suivi du Projet

#### 7.1.1 Suivi annuel

#### Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Établissement porteur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet, comprenant notamment le positionnement du Projet par rapport à la trajectoire définie en Annexe 4.

Ces comptes rendus sont à fournir au plus tard le 31 mars de chaque année.

La non transmission d'un de ces documents peut conduire à l'interruption du versement de l'aide, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes.

Les comptes rendus intermédiaires d'avancement du Projet feront l'objet d'une transmission au Comité de pilotage défini dans l'article 2.4 de la convention État-ANR susvisée.

#### Indicateurs

L'Établissement porteur s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à renseigner électroniquement :

- des indicateurs et des jalons spécifiques à son Projet mentionnés à l'Annexe 4 ;
- des données de caractérisation et des indicateurs communs à l'ensemble des Initiatives destinés à mesurer le positionnement mondial de l'Initiative, son caractère transformant et sa capacité d'entraînement sur la politique d'excellence; ces données de caractérisation et ces indicateurs communs concerneront notamment la notoriété et

la reconnaissance constatées aux plans national, européen et international, la production scientifique de l'Initiative et son impact, l'attractivité - notamment internationale - de l'offre de formation, l'ampleur et l'intensité des partenariats socio-économiques ainsi que l'évolution de la gouvernance ; ces données de caractérisation et ces indicateurs communs sont communiqués à l'Établissement porteur avant la signature de la Convention

#### Relevé intermédiaire de dépenses

L'Établissement porteur adresse à l'ANR, pour chaque exercice, sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre du Projet et des projets, selon les modalités suivantes :

- un relevé des dépenses effectuées par chaque Bénéficiaire au cours de l'exercice, signé par le représentant légal du Bénéficiaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes;
- un relevé des dépenses effectuées par l'Établissement porteur, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes;
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Bénéficiaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Établissement porteur ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

L'ensemble des documents relatifs au Projet et aux projets sont fournis chaque année au plus tard le 31 mars.

#### 7.1.2 Suivi par le Comité de pilotage

Durant la Période Probatoire, le Comité de pilotage se réunira chaque année pour faire le point sur l'avancement du Projet, sur la base du compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet et des indicateurs fournis par le porteur de l'Initiative. Le Comité de pilotage peut faire procéder à des analyses plus détaillées.

À cet effet, un échange avec l'Établissement porteur et ses Partenaires pourra être organisé par l'État ou l'ANR, via une audition, une visite de site ou tout autre moyen que l'ANR estimera adéquat.

Si le Comité de pilotage estime que le Projet s'éloigne de façon trop importante de la trajectoire définie initialement en Annexe 4, un plan d'action pourra être demandé à l'Établissement porteur afin de crédibiliser l'atteinte des cibles définies. Ces instances pourront formuler des recommandations pour les exercices suivants.

De façon générale, l'État ou l'ANR pourra :

- organiser des revues relatives au Projet, réunissant l'ensemble des Partenaires, pour faire un point détaillé sur l'avancement du Projet ;
- mandater des études ou audits à la conduite desquels l'Établissement porteur s'engage à apporter sa pleine coopération; ces études ou ces audits seront notifiés préalablement par l'ANR dans un délai raisonnable.

## 7.2 Documents de fin de Projet et de projets

#### Documents de fin de projets

Pour chaque projet IDEFI, les modalités et procédures de fin de projet qui figurent dans les conventions attributives d'aide d'origine sont reprises dans la présente Convention. Dans les deux mois suivant la date de fin de chacun des projets concernés comme mentionnée à l'article 4, l'Établissement porteur fait parvenir à l'ANR, le compte rendu de fin de projet, les indicateurs communs et les relevés finaux détaillés des dépenses des établissements bénéficiaires.

La non transmission d'un de ces documents peut conduire à l'interruption du versement de l'aide, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes.

#### Compte-rendu de fin de Projet

L'Établissement porteur adresse à l'ANR, sous format électronique fourni par l'ANR, le compte-rendu de fin de Projet, comprenant une section spécifique par LABEX et une section spécifique par IDEFI, ainsi qu'une section relative à la coordination des objets du PIA mentionnés dans l'Annexe 5.

Ces documents sont transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet définie à l'article 4 de la Convention.

#### Relevé final de dépenses

L'Établissement porteur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Bénéficiaire au cours du Projet, signé par le représentant légal du Bénéficiaire et certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes ;
- un relevé final des dépenses effectuées par l'Établissement porteur au cours de l'opération, signé par son représentant légal et certifié par son commissaire aux comptes ;
- un tableau de synthèse final de l'ensemble des dépenses effectuées au cours du Projet, par les Bénéficiaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Établissement porteur;
- un tableau de synthèse finale de l'ensemble des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet.

Ces documents sont transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet définie à l'article 4 de la Convention.

#### 7.3 Opérations de communication

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement porteur ou de l'un de ses Partenaires, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Commissariat général à l'Investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement porteur s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'État au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans ses propres actions de communication sur le Projet (ANR-16-IDEX-0005), ses résultats et dans ses publications scientifiques (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence ANR-16-IDEX-0005).

Les modalités applicables aux LABEX et aux IDEFI concernés demeurent celles définies initialement.

L'Établissement porteur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours et en fin de programme d'investissements d'avenir, organisées par l'ANR, liées à l'appel à projets de l'action « IDEX/I-SITE ».

L'Établissement porteur s'engage également à participer aux opérations de valorisation du programme d'investissements d'avenir à la demande du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Commissariat général à l'investissement ou des représentants de l'État.

## 7.4 Évaluation ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 23 juin 2014 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation scientifique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre des Initiatives d'excellence et des laboratoires d'excellence.

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Convention. L'Établissement porteur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement porteur, les Partenaires et l'expert ou l'organisme désigné.

## Article 8 / Dispositions relatives à la Période probatoire

#### 8.1 Jalon à deux ans

Conformément à la décision du Premier ministre visée ci-dessus, le Comité de pilotage fera procéder, deux ans après son début, à une évaluation intermédiaire du Projet à laquelle sera associé le jury IDEX/I-SITE.

Cette évaluation portera sur le respect des conditions exprimées par le jury et rappelées dans la présente convention et ses annexes. Elle prendra en compte, de façon plus générale, la trajectoire et les recommandations du jury telles qu'elles figurent dans son rapport synthétique qui est intégré dans l'Annexe 1.

À cet effet, l'Établissement porteur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour produire cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En s'appuyant sur cette évaluation, le Comité de pilotage, présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant, propose la poursuite ou l'arrêt du projet. Dans le premier cas, il peut assortir sa proposition de recommandations.

La décision finale de poursuite du projet dans les conditions définies par la Convention jusqu'à la fin de la période probatoire est prise par le Premier ministre, sur avis du Commissariat général à l'investissement.

#### 8.2 Examen de fin de période probatoire

La date de fin de la période probatoire, période de référence à l'issue de laquelle le Projet est évalué sur la tenue de ses engagements et l'atteinte de ses objectifs, est fixée au 24 mars 2021.

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action IDEX/I-SITE, il sera procédé à une évaluation au cours du second semestre de l'année 2021.

À cet effet, l'Établissement porteur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En particulier, l'ANR ou l'État demandera une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'article 2.4 de la convention État-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur sites pourront être organisées.

Cette évaluation a notamment pour objectif de vérifier que :

- l'ambition du projet et son effet transformant ainsi que la trajectoire, les jalons, cibles à
   4 ans et indicateurs définis dans la présente Convention ont été respectés;
- le Projet est capable d'atteindre les objectifs et cibles à 10 ans prévus dans l'Annexe1 de la présente Convention.

En s'appuyant sur cette évaluation, le Comité de pilotage précité, présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant, peut proposer une dotation qui sera définitivement dévolue au Projet, soit le renouvellement d'une période probatoire pour une durée à déterminer, soit l'arrêt du soutien. La décision finale est prise par le Premier ministre, sur avis du Commissariat général à l'investissement. Elle est transmise par l'ANR à l'Établissement porteur.

#### 8.3 Dévolution définitive de la dotation

Le cas échéant, après décision du Premier ministre autorisant la dévolution d'une dotation non consommable au Projet, une convention spécifique est conclue entre l'État, l'ANR et l'Établissement porteur pour préciser les conditions dans lesquelles cette dotation sera gérée et les modalités de suivi spécifique.

#### 8.4 Reconduction de la Période probatoire

Le cas échéant, après décision du Premier ministre reconduisant la Période probatoire, un avenant à la Convention précise la nouvelle trajectoire du Projet ainsi que la cible à atteindre pour bénéficier de la dévolution de la dotation.

En cas de prorogation de la Période probatoire pour une durée à déterminer, le Premier ministre peut revoir le montant de la dotation non consommable affectée au Projet.

#### 8.5 Arrêt de l'Initiative

Le cas échéant, après décision d'arrêt du Projet prise par le Premier ministre, les dispositions relatives à la fin de Projet figurant à l'article 7.2 de la Convention s'appliquent.

#### Article 9 / Protection des résultats

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger, l'Établissement porteur ou le Partenaire concerné doit en informer l'ANR.

L'Établissement porteur ou le Partenaire concerné est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause.

Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme d'un tableau annuel récapitulatif.

## Article 10 / Conditions suspensives et de reversement de l'aide

En cas de difficulté de mise en œuvre de la Convention, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'actions pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'État au titre du Programme d'Investissements d'avenir, tel que stipulé au point 7.3 de la Convention.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement porteur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 des présentes, et en particulier défaut de communication de l'accord de consortium mentionné à l'article 6.3 de la Convention, dans les délais ;
- défaut de communication des relevés de dépenses intermédiaires et des relevés de dépenses finaux décrits dans l'article 7 des présentes;
- défaut de communication des comptes rendus intermédiaires d'avancement et du compte rendu de fin de Projet mentionnés à l'article 7 des présentes ;
- incapacité de l'Établissement porteur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement :
- inexécution partielle ou totale du Projet, retard significatif par rapport au calendrier prévu et aux jalons et cibles définies dans l'Annexe 4 ;
- communication d'informations trompeuses ou mensongères dans le cadre du suivi ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement porteur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention;
- manquement à l'article 9 de la Convention relatif à la protection des résultats;
- violation de l'encadrement communautaire relatif aux aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ayant pour effet de donner lieu à des aides indirectes illégales.

Au cas où l'Établissement porteur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité de pilotage susmentionné.

Ce dernier peut, après avis du Commissaire général à l'investissement et après que l'Établissement porteur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement, dans le cadre des dispositions de l'article 7.2 de la convention du 23 juin susvisée.

En cas de reversement, l'État produira un titre de recettes et procédera au recouvrement.

## Article 11 / Règlement financier

Le Règlement Financier s'applique à la Convention et l'Établissement porteur en a pris connaissance.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Paris, le : 2 9 DEC. 2017

## Pour l'État :

Hulyet

Le Premier ministre,

La Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

## Pour l'Établissement porteur :

Le Président,

Pour l'ANR :

Le President-directeur général,

Thierry Damerval
Président Directeur Général

Agence Nationale de la Recherche

## Liste des annexes

- 1- Présentation du Projet
  - 1.a Dossier déposé en phase de sélection version française
  - 1.b Dossier déposé en phase de sélection version anglaise
  - 1.c Avis du Jury
- 2- Présentation des projets LABEX et IDEFI
  - 2.a Politique scientifique et gouvernance
  - 2.b LABEX
  - 2.c IDEFI
- 3- Annexe financière
- 4- Objectifs d'organisation et de gouvernance, trajectoire, jalons, cibles et indicateurs de l'Initiative
- 5- Articulation entre l'Initiative et les autres projets lauréats du programme des Investissements d'Avenir qu'elle a vocation à coordonner



CA du 14 décembre 2018

Information

# Déclaration en vue d'un « partenariat renforcé 5+5 » entre

## les cinq établissements fondateurs de la future Université Cible :

Université Claude Bernard Lyon 1, Université Jean Moulin Lyon 3, Université Jean Monnet Saint-Etienne, École normale Supérieure de Lyon, Institut National des Sciences Appliquées de Lyon

## et cinq établissements membres de la COMUE :

École Centrale de Lyon, Ecole Nationale d'Ingénieurs de Saint-Étienne, Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, Sciences Po Lyon, VetAgroSup

#### **PREAMBULE**

La COMUE Université de Lyon, en rassemblant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de Lyon et Saint-Étienne, fédère depuis plus de 10 ans les forces académiques du territoire. Par une politique partagée et coordonnée autour de grands projets structurants, l'Université de Lyon a permis à l'ensemble de ses membres de progresser dans leurs missions, et de contribuer à leur notoriété et leur visibilité nationale et internationale. Avec le PRES en 2007 puis la COMUE « Université de Lyon » en 2013, tous les établissements ont concouru activement au succès de cette politique de site <sup>1</sup>.

La labellisation IDEX conduit aujourd'hui les établissements d'enseignement supérieur et de recherche partenaires à engager entre eux des rapprochements en fonction de leurs affinités et ambitions partagées. Pour tous, la finalité reste la construction d'un écosystème académique de niveau mondial, creuset d'une recherche intensive reconnue, mais aussi porteuse d'une offre de

L'écosystème d'enseignement supérieur et de recherche du site Lyon Saint-Étienne représenté par la COMUE Université de Lyon est constitué de 12 établissements membres : 11 établissements d'enseignement supérieur partenaires de l'IDEX (Université Claude Bernard Lyon-I, Université Lumière Lyon-II, Université Jean Moulin Lyon-III, Université Jean Monnet - Saint-Étienne, Ecole normale supérieure de Lyon, Ecole centrale de Lyon, Institut national des sciences appliquées de Lyon, Institut d'études politiques de Lyon (Sciences Po Lyon), Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup), Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne), et le Centre national de la recherche scientifique, et de 25 établissements associés : ENSSIB ; ENSATT ; IFPEN ; EM LYON ; IRSTEA ; ISARA Lyon ; ECAM Lyon ; INRIA ; ANSES ; UCLy ; CNAM ; ITECH Lyon ; ENSAL ; CNSMD ; INSERM ; CPE Lyon ; ESADSE ; ENSASE ; ENSMSE ; IFSTTAR ; BIOASTER ; ENSBA ; INRA ; CROUS de Lyon ; École de la Comédie de Saint-Étienne.

formation supérieure compétitive à forte visibilité internationale. Dans ce cadre, les initiatives et expérimentations conjuguées des partenaires de l'IDEXLYON devraient être à même de donner de nouvelles perspectives de développement au plus haut niveau pour l'Université de Lyon.

La présente déclaration pour un partenariat renforcé concerne dix établissements, membres de l'Université de Lyon. Elle a pour objectif de définir les bases d'un travail coordonné et d'une contribution commune au positionnement international du site entre les cinq établissements fondateurs de l'Université Cible, à savoir l'Université Claude Bernard Lyon 1, l'Université Jean Monnet Saint Etienne, l'Université Jean Moulin Lyon 3, l'Ecole normale supérieure de Lyon, l'Institut National des Sciences appliquées de Lyon et le groupement de cinq établissements composé de Ecole centrale de Lyon & ENISE (associée à l'ECL), VetAgroSup, ENTPE, Sciences Po Lyon – groupement en lien avec les CPGE appartenant ou s'inspirant de la dynamique du Collège des hautes études Lyon Sciences.

Cette déclaration traduit la volonté, commune aux établissements signataires, de promouvoir entre eux une collaboration renforcée. Elle s'inscrit ainsi corrélativement dans une perspective de politique de site réussie et stabilisée sur le long terme, considérant que les établissements du site ont la ferme intention de continuer à travailler en synergie, dans l'intérêt de tous.

#### OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARTENARIAT RENFORCE

L'accord entre les signataires vise précisément à :

- Développer et conjuguer ensemble des modèles de recherche et d'innovation, notamment à travers des UMR partagées, et de formation pour apporter aux étudiants et acteurs de demain une perspective de diversification de leurs capacités d'entrée et de parcours dans la vie active.
- Générer de nouveaux espaces de créativité, en adéquation avec l'environnement socioéconomique et dans la compétition internationale.

Sur le plan de la structuration du paysage universitaire du site de Lyon Saint-Étienne, cette déclaration réaffirme l'engagement de tous les signataires à contribuer activement à la structuration du site ainsi qu'à son rayonnement.

#### PRINCIPES D'ENGAGEMENT

## Il est convenu que les établissements signataires s'accordent pour :

- Favoriser et établir des relations privilégiées sur les champs de compétences qu'ils souhaitent développer en commun, notamment dans l'esprit d'une co accréditation des formations, et en co accréditant dans les ED les partenaires renforcés pour la délivrance du doctorat de l'université cible.
- Convenir que l'Université Cible porte le nom « *Université de Lyon* » à sa création ; cette marque participant au rayonnement académique territorial et pouvant être utilisée par les partenaires de l'université cible.
- Contribuer ensemble au développement de stratégies globales et de projets partagés pour le rayonnement du site et de la marque « Université de Lyon ».
- En tant que partenaires du projet IDEX (éligibles aux financements IDEX jusqu'à fin 2021) s'investir ensemble pour assurer la pérennisation du projet IDEX dont ils en seront partenaires privilégiés.
- Dans le but de préserver et prolonger les acquis de la COMUE, reconnaître la nécessité d'une coordination à l'échelle du territoire dans le cadre de l'une des options prévues par la future ordonnance.

Pour répondre à ces engagements, les signataires souhaitent mettre en œuvre des dispositifs de pilotage partagés et des structures communes de coordination opérationnelles ainsi que, le cas échéant, une participation croisée aux instances concernées par les compétences partagées.

L'accord de partenariat renforcé se traduira dans le cadre de l'ordonnance à venir, par une convention de partenariat ou une convention d'association par décret entre les établissements partenaires et l'université cible formalisant ainsi la volonté forte des parties de construire un projet partagé.

Le travail en commun entre les établissements signataires s'inscrira dans la perspective IDEX et tiendra compte du calendrier propre au processus de construction et de mise en place de l'université cible.

#### **SIGNATAIRES**

Jacques Comby,	
Université Jean Moulin, Lyon 3	
Michèle Cottier,	
Université Jean-Monnet Saint-Etienne	
Frank Debouck,	
Ecole Centrale de Lyon	
Fréderic Fleury,	
Université Claude Bernard, Lyon 1	
François-Marie Larrouturou,	
Ecole Nationale d'Ingénieurs de Saint-Etienne	
Jean-Baptiste Lesort,	
Ecole Nationale supérieure des Travaux Publics de l'Etat	
Eric Maurincomme,	
Institut National des Sciences Appliquées de Lyon	
Renaud Payre,	
Sciences Po Lyon	
Jean-François Pinton,	
Ecole normale Supérieure de Lyon	
Emmanuelle Soubeyran,	
VetAgro sup	
Khaled Bouabdallah,	
Comue Université de Lyon	



CA du 14 décembre 2018

Délibération n° 6

#### Nomination d'une personnalité extérieure

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ; Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

## Exposé des motifs

Un siège est vacant au sein du collège des personnalités extérieures. Il est proposé au conseil d'administration la nomination de Madame Pauline Petot, en remplacement de Madame Betty Santonnat.

Madame Pauline Petot est directrice de la Chambre régionale d'économie sociale et solidaire.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

Après avoir délibéré a proposé la nomination de Madame Pauline Petot au conseil d'administration de l'IEP de Lyon.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :  $\mathcal{ZF}$ 

Pour: 27Contre: 0

Abstention: 🗢

Fait à Lyon, le 14 décembre 2017 Le président du conseil d'administration



CA du 14 décembre 2018

Délibération n° ¥

## Convention de partenariat avec l'ENS de Lyon

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université,

Vu la délibération n°1-20180302 du conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lyon du 2 mars 2018,

## Exposé des motifs

La *Public Factory*, laboratoire d'innovation publique porté par Sciences Po Lyon dans le cadre de la Fabrique de l'Innovation de l'Université de Lyon accueille des étudiants et des étudiantes des établissements en Sciences humaines et sociales du site Lyon Saint-Étienne.

La convention de partenariat fixe les modalités du partenariat.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018, Après avoir délibéré a approuvé la convention de partenariat avec l'ENS de Lyon ayant pour objet la participation de l'ENS de Lyon à la *Public Factory* telle que jointe en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :  $\mathcal{A}^{\sharp}$ 

Pour: 27Contre: 0Abstention: 0 Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER





## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés,

L'Institut d'Études Politiques de Lyon, établissement public à caractère administratif dont le siège social est situé

14 avenue Berthelot – 69365 Lyon cedex 07

N° SIRET: 196 901 730 00024

Représenté par M. Renaud Payre agissant en qualité de Directeur

Ci-après désigné « Sciences\_-Po Lyon »

D'une part

Εt

## L'École normale supérieure de Lyon

Située 15 parvis René Descartes – BP 7000 – 69342 Lyon Cedex 07

N° SIRET: 130 008 121 00019

Représentée par M. Jean-François Pinton agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « ENS de Lyon »

D'autre part

Ensemble « les parties »

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La *Public Factory* est un laboratoire d'innovation publique, ancré dans son territoire. C'est une plateforme de la Fabrique de l'Innovation de l'Université de Lyon opérée par Sciences Po Lyon.

À ce titre, Sciences Po Lyon prend en charge le pilotage opérationnel de la *Public Factory*.

La *Public Factory* accueille des publics multiples, et notamment les étudiants de Sciences Po Lyon (4ème année) et de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, mais aussi des agents de l'État et des collectivités en formation continue pour l'apprentissage des méthodes d'innovation publique, la réalisation de prototypes en collectivités notamment.

La *Public Factory* répond à des commandes de partenaires institutionnels et socioéconomiques en livrant dans une logique pluridisciplinaire des prototypes de politiques publiques.

L'ambition de la *Public Factory* est de mobiliser les partenaires au service de la transformation de l'action publique et de les confronter aux défis contemporains.





# IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

# Article 1 Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre Sciences Po Lyon et l'ENS de Lyon dans le cadre de la *Public Factory*.

# **Article 2 Gouvernance**

L'ENS de Lyon dispose d'un représentant au sein du Conseil d'orientation.

Le Conseil d'orientation est l'instance stratégique de la *Public Factory*. Il détermine la politique générale de la *Public Factory* et les projets retenus.

Il est assisté par un comité technique, dont la vocation est de prendre en charge le volet opérationnel de la *Public Factory*.

# Article 3 Modalités pédagogiques

La Public Factory est ouverte aux étudiantes et étudiants de l'établissement partenaire.

L'ENS de Lyon peut également proposer un ou des projets à la *Public Factory*.

Les modalités seront précisées dans des conventions d'application.

#### Article 4 Contribution financière

L'ENS de Lyon contribue financièrement à la *Public Factory*. La contribution financière permet notamment l'organisation d'événements ou de modules de formation, la prise en charge des frais de fonctionnement ou de mission.

L'ENS de Lyon s'engage à verser la somme de trois mille (3000) euros par an, soit neuf mille (9000) euros pendant les trois ans de durée de la présente convention, sur présentation d'une facture établie par Sciences Po Lyon et transmise à l'ENS de Lyon au mois d'avril de l'année universitaire considérée à l'adresse suivante : 15 parvis René Descartes – BP 7000 – 69342 Lyon Cedex 07.

Cette contribution financière n'est pas soumise à TVA. Elle sera versée par l'ENS de Lyon à réception de la facture émise par Sciences Po Lyon.

Le paiement sera effectué sur le compte de l'Agent comptable de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, 14 avenue Berthelot, 69365 Lyon cedex 07.

Soit par virement sur le compte dont les coordonnées figurent ci-dessous :





# RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE



RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

appelées à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, palement des quittanges etc.

	Identifiant	nationale de compte b	ancaire - RIB	Bibliografic Stevenson Co.
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004333	63	TPLYON
Identifiant internations	I de compte bancaire	- IBAN		I FETON

IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	4000	2000				BIC (Bank Indentifier Code)
11070	1007	1690	0000	0010	0433	363	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

INST ETUDES POLITIQUES

AGENCE COMPTABLE

Soit par chèque bancaire à l'ordre de M. l'Agent comptable de l'IEP de Lyon

## Article 5 Engagement des parties

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations pour l'application de la présente convention.

#### **Article 6 Durée**

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

#### **Article 7 Révision**

Toute modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant signé par les parties.

# **Article 8 Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations et engagements prévus contenus dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein-droit sans aucune indemnisation, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure de mise en conformité avec les obligations prévues et restée sans effet.

## **Article 9 Litige**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.





# Fait à Lyon en deux (2) exemplaires originaux

La présente convention comporte 4 pages

Renaud Payre Directeur Sciences Po Lyon Jean-François Pinton Président de l'ENS de Lyon



Délibération n° 8

#### Campagne d'emplois 2019

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le vote du CT en date du 12 novembre 2018.

#### Exposé des motifs

Trois postes de professeurs d'université sont actuellement vacants. Ils sont susceptibles d'être pourvus lors de la campagne d'emplois 2019 : un poste en droit public (section CNU 02), un poste en Langues et littératures chinoises (section CNU 15) et un poste en sociologie (section CNU 19).

Il est proposé d'ouvrir ses postes au concours en section CNU 06 (Sciences de Gestion), en sections CNU 15-22-23 (Langues et littératures chinoises- Histoire et civilisations- Géographie) et en section CNU 19 (sociologie).

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

Après avoir délibéré a approuvé la campagne d'emplois 2019

Premièrement, l'ouverture d'un poste de Professeur des Universités dans la section 06 et l'ouverture du concours via la voie du 46-3;

Deuxièmement, l'ouverture d'un poste de Professeur des Universités dans les sections 15-22-23 et l'ouverture du concours correspondant;

Troisièmement, l'ouverture d'un poste de Professeur des Universités dans la section 19 et l'ouverture du concours correspondant.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 96

Pour: 26
Contre: 6
Abstention: 6

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration



Délibération n° 🙎

#### Critères et barèmes des PEDR

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu l'avis favorable de la commission scientifique du 15 octobre 2018,

Vu l'avis XX du comité technique du 3 décembre 2018,

# Exposé des motifs

Les critères et barèmes de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ont été validés en 2014. La commission scientifique de l'IEP a estimé nécessaire une mise à jour. Elle propose des modifications afin d'améliorer la cohérence du dispositif.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

**Après avoir délibéré a approuvé** les critères et barèmes des PEDR tels que proposés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 24

Pour: 94 Contre: 0

Abstention: 🔿

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration



# Modalités d'attribution et barème de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche

Révision proposée - CS 15 oct. 2018

# I. Rappel des modalités d'attribution et du barème existant depuis 2014

CT du 9/12/2014, approbation de la CSP du 10/12/2014 et du CA le 12/12/2014

Il est procédé à une conversion des quatre notes obtenues et fournies par la section compétente du CNU en une note synthétique (A, B ou C) en fonction de la « majorité » des notes intermédiaires.

Il en résulte les possibilités suivantes :

- majorité\* « A »: attribution d'une PEDR d'un montant de 6 650 euros bruts
- majorité\* « B » : attribution d'une PEDR d'un montant de 4 450 euros bruts
- majorité\* « C » : avis défavorable à l'attribution de la PEDR

Dans le cas de bénéficiaires de l'IUF, le barème est le suivant :

- IUF junior : attribution de droit d'une PEDR d'un montant équivalent au classement A soit 6 650 euros bruts.
- IUF sénior : attribution de droit d'une PEDR d'un montant de 10 000 euros bruts.

# II. Modifications proposées

Il a été décidé lors de la CS du 13 septembre 2018 de :

- Introduire « la mention selon laquelle les sommes attribuables sont des plafonds, et que les sommes effectivement attribuées pourront être modifiées en fonction de la situation budgétaire de l'établissement »
- Introduire une condition éliminatoire afin de souligner l'importance de la qualité des publications pour justifier l'obtention de la PEDR : la note de C fournie par la section CNU compétente au titre de l'évaluation des publications conduit à attribuer la note synthétique C et disqualifie de l'obtention de la PEDR
- Modifier la grille de conversion permettant de passer des 4 notes obtenues via le CNU à la note synthétique fournie par Sciences Po Lyon afin de la rendre plus cohérente.

Nouvelle grille de conversion (sous réserve de la note obtenue aux publications, un C en publications donnant un C comme note synthétique) :

Notes	Résultat (Barème approuvé lors de la CS plénière du 10 décembre 2014)	Résultat (suivies d'une étoile : les notes modifiées)
4 A	A	A
3 A + 1 B	Α	Α
3 A + 1 C	Α	Α
2 A + 2 B	B	A *
2 A + 2 C	C	<b>B</b> *
2 A + 1 B + 1 C	В	В
1 A + 3 B	В	В
1 A + 2 B + 1 C	В	В
1 A + 1 B + 2 C	С	С
1 A + 3 C	С	С
4 B	В	В
3 B + 1 C	B	C *
2 B + 2 C	С	С
1 B + 3 C	С	С
4 C	С	С

A la suite de la CS du 15 octobre, ces règles nouvelles doivent être validées par le CA du 14 décembre 2018.



Délibération n° 🌬

#### Charge de mission pédagogique - Innovation

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération n°6-20180921 du conseil d'administration de l'IEP,

#### Exposé des motifs

Dans la continuité de la mission menée au cours de l'année universitaire 2017-2018 et relative à la progressivité de la maquette et à l'innovation pédagogique, le directeur propose :

- de créer une charge de mission pédagogique concernant l'innovation pédagogique,
- d'accorder à l'enseignant chargé de mission qui sera désigné par le directeur 10 HETD au titre de la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilité pédagogiques.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

Après avoir délibéré a approuvé la création de la charge de mission pédagogique relative à l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :  $\mathcal{Y}$ 

Pour:  $\mathcal{U}$ Contre:  $\varnothing$ 

Abstention: 💍

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Délibération n° M

#### Règlement du test d'entrée en 4e année

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

# Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 4<sup>e</sup> année. Le test d'entrée aura lieu en mars 2019.

La procédure d'admission prévoit deux voies afin d'ouvrir au maximum les candidatures et de diversifier le recrutement à l'entrée en 2<sup>e</sup> cycle.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement du test d'entrée en 4<sup>e</sup> année tel que joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :  ${\mathscr U}$ 

Pour:  $\mathcal{H}$ Contre:  $\bigcirc$ Abstention:  $\bigcirc$ 

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration



# Règlement du test d'entrée en 4ème année à Sciences Po Lyon

# 1/ MODALITÉS GÉNÉRALES

**ARTICLE 1 :** L'entrée en quatrième année est ouverte aux candidates et candidats suivants dans les conditions suivantes :

# Étudiantes et étudiants effectuant leurs études supérieures en France

• Etre titulaire de 180 crédits ECTS (justificatif définitif à fournir au plus tard au moment de l'inscription administrative à Sciences Po Lyon)

Étudiantes et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français en mobilité internationale l'année universitaire du test d'entrée considéré (mobilité de deux semestres)

• Etre titulaire de 180 crédits ECTS (justificatif définitif à fournir au plus tard au moment de l'inscription administrative à Sciences Po Lyon)

# Étudiantes et étudiants effectuant leurs études supérieures à l'étranger

- Etre titulaire de 180 crédits ECTS ou d'un diplôme de niveau équivalent (justificatif définitif rédigé ou traduit en français à fournir au plus tard au moment de l'inscription administrative à Sciences Po Lyon).
- Justifier d'une certification en français, DALF ou DELF, de niveau B2+.

**ARTICLE 2**: Les étudiantes et étudiants en cours de cursus dans un autre Institut d'Etudes Politiques de région ne sont pas autorisés à accéder à Sciences Po Lyon par cette voie

**ARTICLE 3**: Le nombre maximum de candidates et candidats pouvant être admis est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration et communiqué au moment del'ouverture des inscriptions.

**ARTICLE 4:** Les candidates et candidats devront s'inscrire sur le site internet de Sciences Po Lyon dans les délais indiqués. Aucune inscription ne pourra être prise en compte après les dates figurant sur le site internet de Sciences Po Lyon. Tout envoi de pièces justificatives hors-délais invalidera l'inscription.

Seules les données numériques enregistrées dans l'application de gestion du test font foi. Aucune donnée non enregistrée ne pourra être utilisée ou présentée par la candidate ou le candidat. En conséquence, il est fortement recommandé de vérifier systématiquement les données saisies par des connexions régulières au dossier de candidature.

ARTICLE 5: Les candidats devront s'acquitter des droits d'inscription qui s'élèvent à 110 €. Les droits d'inscription des étudiantes et étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les étudiants étrangers) s'élèvent à 20 € à condition d'envoyer au service concours de Sciences Po Lyon une copie de la notification d'attribution définitive de l'année en cours avant la date limite fixée indiquée au moment de l'inscription. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. Toute inscription non suivie de l'envoi de l'avis de bourse ne sera pas validée.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, quel que soit le motif. Ils sont dus, que les candidates et candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le site internet durant l'opération d'inscription.

# 2/ ORGANISATION DE LA PHASE D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 6 : Étudiantes et étudiants effectuant leurs études supérieures en France

Les épreuves d'admissibilité sont définies comme suit:

1/ Une épreuve de questions sur l'ouvrage dont les références seront données à l'ouverture des inscriptions

Durée de l'épreuve: 2h30 Nature de l'épreuve :

- deux questions en français: chacune notée sur 20
- une question sur ce même ouvrage, en langue vivante : notée sur 20 (anglais, allemand, espagnol ou italien)

Les questions visent à évaluer la compréhension, l'esprit de synthèse, les apports personnels, et les capacités rédactionnelles des candidates et candidats.

Le choix de langue est à formuler au moment de l'inscription. Aucune modification ne sera acceptée après l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant.

La note 0 /20 sera attribuée à la candidate ou au candidat qui ne composera pas dans la langue choisie.

• 2/ Un dossier personnel: noté sur 40

Il comprendra:

5 à 6 questions notées qui porteront sur les motivations, le projet professionnel, le cursus et les expériences (mémoire éventuel - langues - stages éventuels - séjours à l'étranger éventuels).

L'absence à l'épreuve écrite ou le non rendu du dossier personnel est éliminatoire.

**ARTICLE 7**: Un aménagement des conditions d'épreuves écrites (durée épreuve, matériel mis à disposition) sera accordé aux étudiantes et étudiants produisant un certificat médical délivré par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), avant la fin des inscriptions. Pour

obtenir ce certificat, les candidats élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidats inscrits à l'université doivent s'adresser au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) de leur établissement (circulaire MEN n° 2011-220 du 27/12/11).

**ARTICLE 8 :** Étudiantes et étudiants en mobilité internationale l'année universitaire du test d'entrée considéré ou effectuant leurs études supérieures à l'étranger

Les épreuves d'admissibilité sont définies comme suit:

Un dossier personnel (coeff 2):

Il comprendra:

5 à 6 questions notées qui porteront sur les motivations, le projet professionnel, le cursus et les expériences (mémoire éventuel - langues - stages éventuels - séjours à l'étranger éventuels).

**ARTICLE 9**: Sont déclarés admissibles pour chaque catégorie de candidats visés aux articles 5 et 7, au plus, un nombre de candidates et candidats égal au triple du nombre de places à pourvoir. Aucune candidate ni aucun candidat ne pourra être admissible avec une note moyenne inférieure à 10.

**ARTICLE 10 :** La liste des candidates et candidats admissibles est publiée après délibération du jury dont la composition est arrêtée par le directeur avant le début des épreuves.

# 3/ DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 11: Ne pourront accéder à la salle d'examen que les candidates et candidats munis d'une pièce d'identité ou assimilée (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) en cours de validité. Ce document devra être déposé sur la table et sera vérifié en cours de composition. Les candidates et candidats seront munis de leur convocation qu'ils auront préalablement imprimée à partir du site internet d'inscription.

Avant de gagner leur place les candidates et candidats devront se dessaisir de tout livre, trousse, document ou objet connecté (téléphone portable, smart phone, montre...) non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

Pendant la durée des épreuves, l'utilisation d'un objet connecté est strictement interdite.

Aucune candidate ni aucun candidat ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (circulaire du ministère de l'Education Nationale N°2011-072 du 3 mai 2011).

Les candidates et candidats doivent obligatoirement signer la liste d'émargement en rendant leur copie aux surveillants. Toute étudiante présente, tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche/ Dans le cas contraire l'étudiante ou l'étudiant sera considéré comme absent à l'épreuve.

Les candidates et candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant, à l'issue de la première heure de composition.

Les candidates et candidats ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

En cas de sortie définitive avant la fin de l'épreuve, les candidates et candidats doivent obligatoirement signer la liste d'émargement et remettre une copie, même blanche.

Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiante ou l'étudiant devra obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiante ou l'étudiant sera considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il aura rendu sa copie, l'étudiante ou l'étudiant ne sera plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document.

Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Dans l'éventualité d'un code-barre manquant sur la copie et devant l'impossibilité d'identifier le candidat, la note de 0/20 sera attribuée.

Toute candidate ou tout candidat perturbant le bon déroulement des épreuves sera aussitôt exclu de la salle d'examen et sera considéré comme n'ayant pas composé. Mention sera portée au procès-verbal.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits seront saisis et transmis au directeur de Sciences Po Lyon. Mention sera portée au procès-verbal.

Le directeur de Sciences Po Lyon est compétent pour saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers le cas échéant. Les dispositions du code de l'éducation s'appliquent.

# 4/ ORGANISATION DE LA PHASE D'ADMISSION

**ARTICLE 12 :** pour toutes les candidates et tous les candidats, l'épreuve d'admission est définie comme suit :

Un entretien de 25 mn sera réalisé par un jury d'audition composé d'enseignantes et d'enseignants de la spécialité de 5ème année demandée par la candidate ou le candidat.

L'entretien sera constitué d'une présentation de 5mn et de 20 mn de questions (projet professionnel, expériences et connaissances).

L'entretien se déroulera dans les locaux de Sciences Po Lyon. Les candidates et candidats admissibles devront se rendre disponibles lors de la période fixée au moment de l'inscription.

Pour les candidates et candidats qui ne peuvent être présents sur site lors de cette phase, l'entretien pourra se dérouler par visio conférence. La demande est à effectuer dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats d'admissibilité et sera accompagnée d'un justificatif (notamment : certificat de scolarité d'un établissement d'enseignement supérieur étranger,)

**ARTICLE 13** : Pour l'établissement de la liste des admis seule l'épreuve d'admission est prise en compte. Sont déclarés admis, au plus, un nombre de candidates et candidats égal au nombre de places à pourvoir.

**ARTICLE 14**: La liste des candidates et candidats admis est publiée après délibération du jury dont la composition est arrêtée par le directeur avant le début des épreuves. La composition du jury est identique pour la phase d'admissibilité et la phase d'admission.

**ARTICLE 15**: L'inscription définitive est conditionnée par la production par la candidate ou le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment les documents attestant de l'obtention du diplôme validant le niveau bac+3, 180 ECTS). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice de l'admission.

L'étudiante ou l'étudiant admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves ne pourra pas garder le bénéfice de son inscription pour l'année suivante.



Délibération n° 12)

#### Modalités du test d'entrée en 4e année

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 4<sup>e</sup> année. Le test d'entrée aura lieu en mars 2019.

Les modalités de l'examen sont fixées par le conseil d'administration de l'IEP.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

**Après avoir délibéré, a approuvé** les modalités du test d'entrée en 4<sup>e</sup> année pour la session 2019 tel que précisées en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour: 26
Contre: 
Abstention:

Gilles LE CHATELIER

Fait à Lyon, le d'4 décembre 2018

Le président du conseil d'administration



# Modalités d'organisation du test d'entrée en 4<sup>ème</sup> année pour la session 2019.

# Nombre de places à pourvoir :

Le nombre maximum de candidats pouvant être admis est fixé à 50.

# Dates d'inscription :

Les inscriptions seront ouvertes du mecredi 9 janvier 2019 au lundi 4 mars 2019 inclus.

# Date du test d'entrée :

Les épreuves écrites se dérouleront le samedi 30 mars 2019.

# Date de transmission du dossier personnel :

Le samedi 30 mars 2019 :

- remise en mains propres pour les candidats passant les épreuves écrites
- transmission par voie postale (cachet de la poste faisant foi) pour les autres candidats

# Tarifs:

Le tarif d'inscription est fixé à 20 euros pour les étudiants boursiers sur critères sociaux (justificatif à fournir) et 110 euros pour les étudiants non boursiers.



Délibération n°  $\mathcal{J}3$ 

# Règlement de l'examen d'entrée commun en 1ère année

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la convention pour l'organisation de l'examen commun d'entrée en première année pour la session 2018 et notamment l'article 14,

Le réseau des Sciences Po organise pour l'année 2019 un examen commun d'entrée en 1ère année. Il aura lieu le samedi 25 mai 2019.

Les modalités de l'examen sont fixées par le règlement annexé à la convention d'organisation de l'examen commun d'entrée en première année.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

**Après avoir délibéré, a approuvé** le règlement de l'examen d'entrée commun en 1ère année pour la session 2019 tel que joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :  ${\mathcal H}$ 

Pour : 26 Contre : 0

Abstention: O

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration



## REGLEMENT DE L'EXAMEN COMMUN D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE

# Samedi 25 mai 2019

## 1/ MODALITES

#### **ARTICLE 1:**

L'examen d'entrée en première année est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) de l'année du concours («année n») et de l'année n-1.

#### **ARTICLE 2:**

Un nombre total de 1200 places environ est proposé, réparties entre les Instituts d'Etudes Politiques du Réseau ScPo. Les Instituts d'Etudes Politiques participants fixent, par arrêté, le nombre de places offertes tous les ans. Les candidats classent obligatoirement, dans la perspective de leur admission sur liste principale ou de leur inscription sur liste complémentaire, tous les Instituts d'Etudes Politiques par ordre de préférence. Les lauréats sont admis dans un Institut d'Etudes Politiques en fonction de leur rang de classement et de leurs choix préférentiels.

Un ordre préférentiel spécifique est à renseigner également par tous les candidats entre le campus de Lyon et le campus de Saint-Etienne. L'Institut d'Etudes Politiques de Lyon procédera de son côté à l'affectation des candidats admis, sur l'un des deux campus, en fonction de leur rang de classement et de leurs choix préférentiels.

#### **ARTICLE 3:**

Les épreuves sont communes (durée, coefficients, sujets). Elles se déroulent à l'écrit et sont notées sur 20. Il n'y a pas de note éliminatoire en revanche toute absence à l'une des trois épreuves écrites est éliminatoire. La note 0/20 est attribuée au candidat qui ne composera pas dans la langue vivante choisie.

L'admission est prononcée sur la base de 3 notes et 8 coefficients, soit 160 points.

L'examen d'entrée est organisé sur une journée et comporte trois épreuves :

1. Une épreuve écrite de questions contemporaines sous la forme d'une dissertation avec deux sujets au choix, portant sur des thèmes rendus publics à la rentrée universitaire précédant le concours (durée 3h, coefficient 3).















2. Une épreuve écrite de langue vivante parmi les suivantes : anglais, allemand, espagnol ou italien (durée 1h30, coefficient 2).

L'épreuve est constituée de trois parties : compréhension écrite, synonymes et essai.

3. Une épreuve écrite d'histoire sous la forme d'une dissertation à partir d'un sujet unique (durée 3h, coefficient 3). Le programme est : le monde, l'Europe et la France de 1945 à nos jours.

#### ARTICLE 4:

Les candidats s'inscrivent via le site internet du concours commun dans les délais fixés. Aucune inscription n'est prise en compte après la date indiquée sur le site internet.

#### **ARTICLE 5**:

Les candidats doivent payer les frais d'inscription qui s'élèvent à 180 €. Les frais d'inscription des candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré ou de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les candidats étrangers) s'élèvent à 60 €, à condition d'envoyer au service des concours de l'Institut d'Etudes Politiques auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel le candidat passe les épreuves une copie de la notification d'attribution définitive de l'année en cours avant la date limite fixée. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. Toute inscription en tant que boursier non suivie de l'envoi de l'avis de bourse ne sera pas validée.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, quel que soit le motif. Ils sont dus, que les candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le site internet durant l'opération d'inscription.

#### **ARTICLE 6:**

Un aménagement des épreuves pourra être accordé aux candidats après l'envoi d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Celui-ci est envoyé avant la clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi) à l'Institut d'Etudes Politiques auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel le candidat passe les épreuves.

Pour obtenir ce certificat, les candidats, élèves du second degré, ou les élèves de classes préparatoires effectuent une demande en ce sens auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté.

Les candidats relevant des universités s'adressent au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).

#### **ARTICLE 7:**

Le candidat admis à intégrer un Institut d'Etudes Politiques à l'issue des épreuves et qui renoncerait à s'inscrire ne pourra pas garder le bénéfice de son concours pour l'année suivante.

#### **ARTICLE 8:**

Les résultats de l'examen sont proclamés sous réserve de la production par le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment les documents attestant de l'obtention du baccalauréat et de son année d'obtention). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice du concours.

#### **ARTICLE 9:**

Les candidats passent l'examen, dans la mesure du possible, dans la ville de l'Institut d'Etudes Politiques le plus proche du lieu de résidence renseigné lors de la préinscription. Ils prennent connaissance de leur centre de concours au cours de la procédure d'inscription sur le site http://www.reseau-scpo.fr/.

Les candidats de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion, de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie passent le concours sur place (respectivement à Point-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne, Saint Denis de la Réunion, Papeete et Nouméa).

Des sites d'examen sont ouverts pour les candidats des lycées français de l'étranger et les candidats locaux. La liste des sites est établie par convention avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) et est accessible sur le site http://www.reseau-scpo.fr/.

#### **ARTICLE 10:**

Seules les données numériques enregistrées dans l'application du concours commun font foi. Aucune autre donnée ne pourra être utilisée ou présentée par le candidat. En conséquence, il est fortement recommandé de vérifier systématiquement les données saisies par des connexions régulières au dossier de candidature.

# 2/ ACCES AUX SALLES D'EXAMEN

#### **ARTICLE 11**:

Ne peuvent accéder à la salle d'examen que les candidats munis d'une pièce d'identité matérielle (et non présentée sur un support numérique type smart phone) avec photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire) et de leur convocation.

#### **ARTICLE 12:**

Avant de rejoindre leur place, les candidats se dessaisissent de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils électroniques à mémoire ou de communications électroniques sont strictement interdits. Ils sont éteints et déposés à l'entrée de la salle.

#### **ARTICLE 13:**

Aucun candidat n'est autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition a débuté.

#### 3/ EMARGEMENT

#### **ARTICLE 14:**

Les candidats signent obligatoirement la liste d'émargement. A défaut ils sont considérés comme défaillants.

#### 4/ SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN

**SORTIE PROVISOIRE:** 

#### **ARTICLE 15:**

Les candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne peuvent le faire que séparément et accompagnés par un surveillant. Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure. Les horaires de sortie sont affichés dans chaque centre.

#### **SORTIE DEFINITIVE:**

#### **ARTICLE 16:**

Les candidats ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve. Toute sortie est définitive.

#### 5/ COPIES

#### **ARTICLE 17:**

Les copies sont obligatoirement remises au surveillant et non laissées sur les tables.

#### **ARTICLE 18:**

Tout candidat présent doit obligatoirement remettre une copie par épreuve, même s'il s'agit d'une copie blanche.

#### **ARTICLE 19:**

Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, le candidat doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, le candidat est considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il a rendu sa copie, le candidat n'est plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document.

#### **ARTICLE 20:**

Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres sont obligatoirement collés sur la copie. En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de la copie (exemple: code-barres manquant), la note 0/20 est attribuée.

# 6/ DISCIPLINE

#### **ARTICLE 21:**

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis. Un procès-verbal est rédigé et signé par le candidat et le surveillant. Si le candidat refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur de l'Institut auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel le candidat passe les épreuves, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Tout candidat perturbant le bon déroulement du concours pourra être exclu de la salle d'examen par les surveillants. Un procès-verbal est rédigé et signé par le candidat et le surveillant. Si le candidat refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur de l'Institut auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel le candidat passe les épreuves, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.



Délibération n° ¼↓

#### Règlements des Études et des Examens 2018-2019

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la délibération n°8-20180618 du conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lyon du 18 juin 2018,

#### Exposé des motifs

1/ Les étudiantes et étudiants de l'IEP de Lyon, sous réserve de validation de leur projet par la Pépite BEELYS, peuvent bénéficier du statut d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cadre, possibilité leur est offerte de consacrer une partie de leur 3<sup>e</sup> année au développement de leur projet dans le cadre d'une période de professionnalisation, en lieu et place d'un stage.

2/ Les étudiantes et étudiants suivant la scolarité de la Prép'A+, dans le cadre du partenariat avec l'ENS approuvé lors du CA du 18 juin 2018, ont la possibilité d'effectuer des stages ou des périodes d'observation dans des administrations en vue de préparer les concours.

Ces possibilités doivent être inscrites dans le règlement des études et des examens.

Il est donc proposé, d'une part, une nouvelle rédaction de l'article 18 (titre IV) et d'autre part, une nouvelle rédaction du chapitre 7 relatif à la Prép'A+ dans le règlement des études et des examens.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

Après avoir délibéré a approuvé les ajouts au règlement des études et des examens pour l'année universitaire 2018-2019 tels que proposés en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :  $\mathscr{U}$ 

Pour: 26
Contre: 2

Abstention:

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration

Annexe

#### Règlements des Études et des Examens 2018-2019

1/ TITRE IV - ARTICLE 18 : VALIDATION DU STAGE DANS LE CADRE DU SÉJOUR MIXTE OU D'UNE PERIODE DE PROFESSIONALISATION

# Modalités de validation du stage dans le cadre d'un séjour mixte

La validation du stage d'immersion organisé dans le cadre d'un séjour mixte, nécessite de satisfaire aux exigences qualitatives et quantitatives suivantes :

- 1) Durée du stage : entre 4 et 6 mois à temps plein pour un semestre (séjour mixte)
- 2) Préparation du stage : L'étudiante ou l'étudiant aura suivi au cours de sa 2ème année un atelier stage spécifique organisé par le Pôle Formation continue & Insertion professionnelle en vue de son départ en mobilité professionnelle.

Le stage fera l'objet d'une convention de stage avec l'établissement, laquelle devra être signée et remise à l'ensemble des parties avant le démarrage du stage.

- 3) Déroulement du stage : La ou le stagiaire est encadré par une ou un maître de stage désigné par la structure d'accueil et une tutrice ou un tuteur pédagogique IEP. Cf. Annexe stage
- 4) Rapport de l'expérience professionnelle : Ce rapport d'une trentaine de pages hors annexes, à remettre aux tuteurs avant le 30 septembre de l'année en cours, comporte deux parties :
- un bilan des missions réalisées, et des connaissances et compétences acquises (10 pages environ);
- le traitement d'une problématique opérationnelle liée aux missions confiées (20 pages environ), laquelle sera discutée avec les deux tuteurs et obligatoirement validée par la tutrice ou le tuteur pédagogique.
- 5) Soutenance : Organisée par la tutrice ou le tuteur pédagogique en relation avec le pôle Formation continue & Insertion professionnelle, cette soutenance aura lieu, en présence ou non du maître de stage, avant le 31 octobre de la même année.

En cas d'absence du maître de stage, la tutrice ou le tuteur pédagogique aura organisé en amont un échange sur l'évaluation (collecte de la grille d'évaluation du stage et remarques éventuelles sur le rapport).

- 6) Evaluation : L'évaluation de cette mobilité professionnelle en 3ème année comporte :
- une note de stage attribuée par la ou le maître stage (40%) : évaluation de la réalisation des missions, de l'acquisition de compétences et du savoir-être ;
- une note de rapport de stage et de soutenance (60 %) attribuée par le jury de soutenance.

L'UE Mobilité professionnelle, évaluée sur la base des compétences acquises en entreprise, du rapport de l'expérience professionnelle et d'une présentation orale, est affectée de 30 crédits ECTS dans le cadre d'un séjour mixte.

Si cette UE n'est pas validée, le jury de 3e année proposera à l'étudiante ou à l'étudiant des modalités de rattrapage.

# Modalités de validation d'une période de professionnalisation pour les étudiants-entrepreneurs :

Les étudiantes et étudiants entrepreneurs peuvent substituer à la validation du stage dans le cadre d'un séjour mixte la validation d'une « période de professionnalisation » par la réalisation d'un projet de création d'entreprise.

La validation de la période de professionnalisation nécessite de satisfaire aux exigences qualitatives et quantitatives suivantes :

- 1) Durée de la période de professionnalisation : entre 4 et 6 mois à temps plein
- 2) La période de professionnalisation fera l'objet d'une « convention pour la période de professionnalisation par le projet entrepreneurial », convention qui devra être signée entre l'établissement, l'étudiante ou étudiant entrepreneur et le Pepite Beelys, et remise à l'ensemble des parties avant le démarrage de la période de professionnalisation.
- 3) Déroulement de la période de professionnalisation : l'étudiante ou l'étudiant entrepreneur est encadré par une tutrice ou un tuteur entrepreneur désigné par l'établissement et une tutrice ou un tuteur académique désigné par l'IEP. Après l'établissement et la signature d'un cahier des charges de la période de professionnalisation lors d'une première rencontre entre l'étudiante ou l'étudiant entrepreneur et ses deux tutrices et/ou tuteurs, un bilan intermédiaire a lieu à mi-parcours.
- 4) Rapport de la période de professionnalisation : Ce rapport d'une quarantaine de pages hors annexes, à remettre aux tuteurs avant le 30 septembre de l'année en cours, comporte deux parties :
- un bilan des actions et réflexions menées dans le cadre de la conduite du projet de création d'entreprise ainsi que des compétences développées (environ 15 pages);
- la présentation des résultats du projet de création d'entreprise, notamment les livrables identifiés dans le cahier des charges (environ 25 pages). Cf. Annexe période de professionnalisation
- 5) Soutenance du rapport de la période de professionnalisation : Organisée par la tutrice ou le tuteur académique en relation avec le pôle Formation continue & Insertion professionnelle, cette soutenance aura lieu, en présence des deux tutrices et/ou tuteurs, avant le 31 octobre de la même année.
- 6) Evaluation : L'évaluation de la période de professionnalisation comporte une seule note déterminée conjointement par les deux tutrices et/ou tuteurs à partir de la grille d'évaluation fournie.

L'UE Mobilité professionnelle, évaluée sur la base du rapport de la période de professionnalisation et d'une présentation orale, est affectée de 30 crédits ECTS dans le cadre d'un séjour mixte. Si cette UE n'est pas validée, le jury de 3e année proposera à l'étudiante ou à l'étudiant des modalités de rattrapage.

# 2/ CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION PUBLIQUE A+

#### **TITRE III STAGES**

Les étudiantes et étudiants de la Prép'A+ qui le souhaitent ont la possibilité, à partir du 1er mai de l'année universitaire en cours d'effectuer un stage dans une administration ou un service public d'une durée minimale de quatre semaines et maximale de trois mois, sous réserve qu'il soit en cohérence avec le ou les concours préparés par le demandeur et après accord de la directrice ou du directeur du CPAG en charge de la filière CAPU et du service des stages.

Le régime juridique applicable est celui prévu à l'article 23 du présent règlement pour les stages non obligatoires de 4<sup>e</sup> année selon les modalités indiquées à l'annexe 5 du règlement.

## TITRE IV PÉRIODES D'OBSERVATION

Les étudiantes et étudiants de la Prép'A+ qui le souhaitent ont la possibilité entre la date de la rentrée et le 30 avril de l'année universitaire en cours (*période durant laquelle les cours sont assurés*) de pouvoir effectuer au maximum deux périodes d'observation au sein d'une administration ou d'un service public d'une durée maximale de cinq jours, sous réserve qu'elles soient en cohérence avec le ou les concours préparés.

Ces périodes d'observation peuvent être effectuées pendant l'année universitaire et durant les heures de cours ou de galops d'essai, sous réserve de l'accord de la directrice ou du directeur de l'IEP de Lyon et après avis de la directrice ou du directeur du CPAG.

Cette observation ne donne lieu ni à un rapport de stage, ni à la délivrance d'une attestation par l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon.



Délibération n°  $\ell$ S

# Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu l'analyse et l'avis émis par l'assistante sociale du CROUS en charge du suivi des étudiants de l'IEP,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 14 décembre 2018,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2018 de l'IEP d'un aide exceptionnelle d'un montant de 930 € pour contribuer aux dépenses incompressibles (loyer, alimentation) durant 3 mois (novembre à janvier) d'un étudiant ne bénéficiant plus de la bourse attribuée par l'Université de Lyon dans le cadre du dispositif d'aide aux étudiants syriens (fin du dispositif).

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :  ${\mathscr U}$ 

Pour :  $\mathcal{L}$ Contre :  $\rho$ 

Abstention: 🔎

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018

Le président du conseil d'administration